

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 31

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony,  
Mme Anthoine, M. Fabrice Brun, M. Portier, Mme Petex-Levet, M. Ray, Mme Serre,  
Mme Louwagie, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier,  
M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE 1ER A**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIV. – Le I de l'article L. 181-10 du code de l'environnement est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que de celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, celui des départements concernés par le projet ainsi que celui des autres collectivités territoriales et de leurs groupements qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, le préfet est amené, dès le début de la phase d'enquête publique, à demander l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements, lorsqu'il estime ces collectivités intéressées par le projet, notamment au regard des incidences environnementales de celui-ci sur leur territoire.

La consultation des départements (et des régions) est ainsi laissée à l'appréciation en opportunité du Préfet. Or le département est un acteur incontournable de la protection du patrimoine naturel par les politiques qu'il mène en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. Il apparaît donc indispensable que la consultation du ou des Département(s) concernés par le projet devienne systématique, afin que le service instructeur de l'État s'assure que le projet ne rentre pas

en contradiction avec leurs orientations de protection, de mise en valeur et de développement de leurs territoires. Tel est le sens de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 30

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony,  
Mme Anthoine, M. Fabrice Brun, M. Portier, M. Ray, Mme Serre, Mme Louwagie, M. Taite,  
Mme Frédérique Meunier, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE 1ER A**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« XIV. – L'article L. 181-3 du code de l'environnement est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – L'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent lorsqu'au moins une des communes consultées en application de l'article L. 181-10 émet un avis défavorable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des éoliennes est extrêmement rapide dans notre pays depuis quelques années et tend à le devenir de plus en plus au regard des objectifs fixés par le Gouvernement. Alors qu'il convient d'établir un véritable travail sur l'intérêt économique et écologique de cette ressource, il est nécessaire en premier lieu de maîtriser sur le terrain les nuisances qu'elles peuvent occasionner pour les riverains.

La prolifération des projets, qui viennent dénaturer les plus beaux paysages de France et dégradent l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées, suscite avec raison beaucoup d'inquiétudes en milieu rural.

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent amendement propose qu'aucun projet ne puisse aboutir sans l'accord explicite de l'ensemble des communes concernées, en prévoyant que l'autorisation environnementale permettant de construire et d'exploiter un parc éolien ne puisse pas

être délivrée, si au moins une des communes qui sont consultées avant ou durant l'enquête publique émet un avis négatif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 35

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Bony, M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Dive, M. Ray, M. Rolland, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE 1ER A**

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Ces zones sont définies sous la réserve d'une évaluation environnementale telle qu'exigée par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable de renforcer la qualité et la robustesse du processus de planification territoriale par des dispositions destinées à favoriser l'expertise environnementale dans l'identification des zones propices. Les zones propices aux énergies renouvelables n'auront qu'un caractère indicatif. Un promoteur qui voudrait s'installer hors de ces zones pourra le faire si son projet est reconnu valable et ne comporte pas de graves inconvénients.

Il importe néanmoins que la liste de ces zones, constituant une invite aux promoteurs, ne soient pas dressée contrairement aux vœux des habitants. En conséquence, les communautés de communes et le comité régional de l'énergie doivent pouvoir retrancher ou préciser des zones, mais non ajouter des zones qui n'auraient pas été proposées par les communes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 38

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony,  
M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Dive, M. Ray, M. Rolland, M. Taite,  
Mme Frédérique Meunier, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE 1ER A**

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« Les listes mentionnées au 3° et au 4° ne peuvent comprendre des zones qui n'auraient pas été proposées par les maires concernés. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable de renforcer la qualité et la robustesse du processus de planification territoriale par des dispositions destinées à favoriser l'expertise environnementale dans l'identification des zones propices. Les zones propices aux énergies renouvelables n'auront qu'un caractère indicatif. Un promoteur qui voudrait s'installer hors de ces zones pourra le faire si son projet est reconnu valable et ne comporte pas de graves inconvénients.

Il importe néanmoins que la liste de ces zones, constituant une invite aux promoteurs, ne soient pas dressée contrairement aux vœux des habitants. En conséquence, les communautés de communes et le comité régional de l'énergie doivent pouvoir retrancher ou préciser des zones, mais non ajouter des zones qui n'auraient pas été proposées par les communes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 529

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Avant le 1° du I. de cet article, insérer un nouveau 1° rédigé comme suit :

« I – Au deuxième alinéa de l'article L.181-28-2 du code de l'environnement, remplacer les mots :

« le maire de la commune d'implantation du projet »

par les mots :

« chacun des maires mentionnés à l'alinéa précédent »

II- Compléter le troisième alinéa du même article par les phrases suivantes :

« Tout conseil municipal d'une commune mentionnée à l'alinéa précédent peut alors, sous un mois, écarter le projet. À défaut, l'instruction du projet se poursuit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Président de la République s'est engagé le 10 février 2022 à étaler sur une trentaine d'années le doublement de la puissance éolienne terrestre, à hauteur de 37 GW en 2050 (fin 2021)

---

Selon les informations figurant sur le site internet du ministère de la transition énergétique, la moitié de ce chemin est déjà accomplie, au titre des 20 GW en exploitation en septembre 2022 et des 14,2 GW de « projets en instruction » - essentiellement éoliens terrestres - dont une part significative à n'en pas douter aboutira.

Dès lors, la nouvelle programmation devrait permettre de mieux prendre en compte la volonté des communes concernées, dans le cadre des dispositions du nouvel article L 141-5-3 du code de l'énergie concourant à orienter les porteurs de projet sur les projets présentant les meilleures chances de qualité environnementale et donc les meilleures chances de succès, au regard notamment des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code ou de toute autre raison.

Cependant, l'implantation de grandes éoliennes bouleverse souvent la vie des populations voisines de la commune d'implantation projetée. Or il est nécessaire, d'un point de vue de démocratie locale et au regard de l'article 72 de la Constitution selon lequel les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon, que toutes les communes impactées aient un droit de regard sur les projets de même nature que celui de la commune d'implantation.

Cet article additionnel ne s'applique qu'aux éoliennes dont le mât (sans les pales) dépasse 50 mètres de haut.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 703

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER A, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – La sous-section 4 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et installations de production de biogaz » ;

2° L'article L. 181-28-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « vent », sont insérés les mots : « relevant du 2° de l'article L. 181-1 ou d'une installation de biogaz ou de ses ouvrages connexes définis par un décret en Conseil d'État » et les mots : « et des communes limitrophes » sont supprimés ;

b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le maire de la commune dans le ressort territorial duquel il est envisagé d'implanter une installation mentionnée au même premier alinéa, ou l'un de ses adjoints dûment habilité, adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de réaction passé ce délai, le conseil municipal est réputé avoir renoncé à adresser ses observations. » ;

c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil municipal peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. » ;

3° Est ajouté un article L. 181-28-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 181-28-3. – Sans préjudice des dispositions des articles L. 181-5 et L. 181-28-2, le porteur d'un projet concernant une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relevant du 2° de l'article L. 181-1 adresse à tout maire d'une commune directement impactée en termes de visibilité par le projet d'implantation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le ressort territorial d'une commune limitrophe, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, un résumé non technique de l'étude d'impact prévue au e du 2° du II de l'article L. 122-3.

« Dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du document mentionné au premier alinéa du présent article par le porteur de projet et selon des modalités précisées par voie réglementaire, le maire d'une commune mentionnée au même premier alinéa, ou l'un de ses adjoints dûment habilité, adresse au porteur de projet ses observations sur le projet. En l'absence de transmission d'observations passé ce délai, le conseil municipal d'une commune mentionnée audit premier alinéa est réputé avoir renoncé à adresser ses observations.

« Le porteur de projet adresse sous un mois une réponse aux observations formulées, en indiquant les évolutions du projet qui sont proposées pour en tenir compte.

« Le conseil municipal d'une commune mentionnée au même premier alinéa peut alors se prononcer par délibération motivée, soit en rendant un avis favorable, qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois, l'avis est réputé favorable. »

II. – La section 11 du chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est abrogée.

III. – Après l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 422-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-2-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-2 du présent code et sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-28-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État, lorsqu'elle doit se prononcer sur l'implantation d'un ouvrage de production d'énergie solaire photovoltaïque répondant à certaines conditions de puissance et d'emprise au sol fixées par voie réglementaire, recueille l'avis conforme du maire concerné ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans un délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de déclaration préalable ou du permis de construire.

« L'avis conforme mentionné au premier alinéa du présent article est exprimé après délibération motivée de l'organe délibérant de la commune concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent. Un avis favorable autorise le dépôt de la demande

d'autorisation ou de la déclaration préalable. Un avis défavorable en interdit le dépôt. En l'absence de délibération dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commune concernée ou de l'établissement public de coopération intercommunal compétent par l'autorité administrative de l'État, l'avis est réputé favorable. »

IV. – Le présent article s'applique aux projets qui font l'objet d'une demande d'autorisation, d'une part, ou d'une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'autre part, déposé à compter de la promulgation de la présente loi.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à rétablir l'article 1er C tel qu'il a été introduit en commission au Sénat.

Cet article instaure un droit de veto des communes d'implantation et des communes limitrophes, seule voie de l'acceptabilité des projets.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 33

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony,  
Mme Anthoine, M. Fabrice Brun, M. Portier, Mme Petex-Levet, M. Ray, Mme Serre,  
Mme Louwagie, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier,  
M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE 1ER CA**

À l'alinéa 2, insérer après les mots :

« sur avis conforme »,

les mots :

« de l'ensemble des communes consultées en application des articles R. 181-38 et R. 181-54-4 du  
présent code et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des éoliennes est extrêmement rapide dans notre pays depuis quelques années et tend à le devenir de plus en plus au regard des objectifs fixés par le Gouvernement. Alors qu'il convient d'établir un véritable travail sur l'intérêt économique et écologique de cette ressource, il est nécessaire en premier lieu de maîtriser sur le terrain les nuisances qu'elles peuvent occasionner pour les riverains. La prolifération des projets, qui viennent dénaturer les plus beaux paysages de France et dégradent l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées, suscite avec raison beaucoup d'inquiétudes en milieu rural. Telles sont les raisons pour lesquelles le présent amendement propose qu'aucun projet ne puisse aboutir sans l'accord explicite de l'ensemble des communes concernées, en prévoyant que l'autorisation environnementale permettant de construire et d'exploiter un parc éolien ne puisse pas

être délivrée, si au moins une des communes qui sont consultées avant ou durant l'enquête publique émet un avis négatif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 117

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 1ER CA**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La sous-section 2 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complétée par un article L. 181-28-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-28-1 A.* – Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1 du présent code ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, dans les conditions prévues à l'article L. 632-2 du code du patrimoine lorsque :

« 1° Elles sont visibles depuis un immeuble protégé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et L. 621-25 du même code, ou visibles en même temps que lui, et situées dans un périmètre de dix kilomètres autour de ce monument ;

« 2° Elles sont visibles depuis un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code, ou visibles en même temps que lui, et situées dans un périmètre de dix kilomètres autour de ce site. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à réintroduire l'article 1er CA supprimé en commission afin de réintroduire l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sur l'éolien terrestre.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 181

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 1ER CA**

La sous-section 2 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complétée par un article L. 181-28-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-28-1 A* – Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1 du présent code ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, dans les conditions prévues à l'article L. 632-2 du code du patrimoine lorsque :

« 1° Elles sont visibles depuis un immeuble protégé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et L. 621-25 du même code ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre de dix kilomètres autour de ce monument ;

« 2° Elles sont visibles depuis un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre de 10 kilomètres autour de ce site. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette proposition, qui avait été votée par le Sénat, vise à garantir une meilleure prise en compte des problématiques patrimoniales dans le développement des principaux projets éoliens terrestres.

Elle prévoit d'étendre l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) aux projets de parcs éoliens terrestres de grande dimension entrant dans le champ de visibilité, soit d'un monument historique (1°), soit d'un site patrimonial remarquable (2°), et situés dans un périmètre de 10 kilomètres autour de celui-ci.

---

Auditionnée par la commission des affaires économiques le 18 février 2020 sur la programmation pluriannuelle de l'énergie, la Première ministre, Élisabeth Borne, alors ministre de la transition écologique et solidaire, reconnaissait elle-même « le développement anarchique de l'éolien » terrestre et s'étonnait qu'on ait pu autoriser l'implantation de parcs éoliens en covisibilité avec des monuments historiques.

Au-delà d'assurer un meilleur contrôle des projets éoliens terrestres sur le plan patrimonial, les dispositions prévues par la présente proposition pourraient inciter les porteurs de projets à soigner davantage leurs études d'impact. Elles pourraient également permettre d'impliquer l'ABF dans l'examen des projets de repowering d'installations situées à proximité d'espaces protégés au titre du code du patrimoine.

Cette proposition figurait à l'article 1er CA du texte voté par le Sénat. L'amendement CE1209 adopté par la commission des affaires économiques a supprimé cet article au motif qu'il existerait « près de 46 000 immeubles classés au titre des monuments historiques » et que le dispositif exposerait donc le développement de l'éolien terrestre à un risque de paralysie. Or, dans le chiffre des 46 000 monuments historiques mentionné dans cet amendement préparé avec le SER, figurent un très grand nombre de monuments qui sont seulement inscrits à l'inventaire des monuments historiques et qui ne bénéficient donc pas des dispositions des articles 621-1 et 621-5 précités. En outre, une part notable des monuments historiques effectivement classés est située dans les villes, préservées de tout éolien comme chacun le sait.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 561

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 1ER CA**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La sous-section 2 de la section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complétée par un article L. 181-28-1 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 181-28-1 A.* – Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1 du présent code ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France, dans les conditions prévues à l'article L. 632-2 du code du patrimoine lorsque :

« 1° Elles sont visibles depuis un immeuble protégé au titre des monuments historiques en application des articles L. 621-1 et L. 621-25 du même code ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre de cinq kilomètres autour de ce monument ;

« 2° Elles sont visibles depuis un site patrimonial remarquable mentionné à l'article L. 631-1 dudit code ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre de cinq kilomètres autour de ce site. »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition initialement votée par le Sénat au titre d'un rayon de 10 km, vise à garantir une meilleure prise en compte des problématiques patrimoniales dans le développement des principaux projets éoliens terrestres, tout en ramenant ce rayon à 5 km.

Elle prévoit d'étendre l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (ABF) aux projets de parcs éoliens terrestres de grande dimension entrant dans le champ de visibilité, soit d'un monument historique (1°), soit d'un site patrimonial remarquable (2°), et situés dans un périmètre de 5 km autour de celui-ci.

Auditionnée par la commission des affaires économiques le 18 février 2020 sur la programmation pluriannuelle de l'énergie, la Première ministre, Élisabeth Borne, alors ministre de la transition écologique et solidaire, reconnaissait elle-même « le développement anarchique de l'éolien » terrestre et s'étonnait qu'on ait pu autoriser l'implantation de parcs éoliens en covisibilité avec des monuments historiques.

Au-delà d'assurer un meilleur contrôle des projets éoliens terrestres sur le plan patrimonial, les dispositions prévues par la présente proposition pourraient inciter les porteurs de projets à soigner davantage leurs études d'impact. Elles pourraient également permettre d'impliquer l'ABF dans l'examen des projets de repowering d'installations situées à proximité d'espaces protégés au titre du code du patrimoine.

L'amendement CE1209 adopté par la commission des affaires économiques a supprimé l'article initialement voté par le Sénat au motif qu'il existerait « près de 46 000 immeubles classés au titre des monuments historiques » et que le dispositif exposerait le développement de l'éolien terrestre à un risque de paralysie.

Or, parmi les 46 000 monuments historiques mentionnés figurent un très grand nombre de monuments qui sont seulement inscrits à l'inventaire des monuments historiques et qui ne bénéficient donc pas des dispositions des articles 621-1 et 621-5 du code du patrimoine. En outre, une part notable des monuments historiques effectivement classés est située dans les villes, préservées de tout éolien.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 179

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 1ER CBA**

Après l'article 1er CBA

Insérer l'article additionnel suivant :

« I – Au deuxième alinéa de l'article L.181-28-2 du code de l'environnement, remplacer les mots :

« le maire de la commune d'implantation du projet »

par les mots :

« chacun des maires mentionnés à l'alinéa précédent »

II- Compléter le troisième alinéa du même article par les phrases suivantes :

« Tout conseil municipal d'une commune mentionnée à l'alinéa précédent peut alors, sous un mois, écarter le projet. À défaut, l'instruction du projet se poursuit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de permettre à l'autorité décisionnaire d'éclairer dès la phase amont les porteurs de projets, afin de les orienter sur les projets présentant les meilleures chances de qualité environnementale et donc les meilleures chances de succès, au regard notamment des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code ou de toute autre raison.

L'implantation de grandes éoliennes peut bouleverser la vie des populations voisines et dissuader les citoyens de s'établir dans le secteur. Il est nécessaire, d'un point de vue de démocratie locale, que toutes les communes impactées aient un droit de regard sur leur avenir.

À cet égard, les communes limitrophes doivent avoir les mêmes pouvoirs que la commune d'implantation, car elles subissent fréquemment des incidences de même intensité, voire supérieures sans pour autant en retirer les mêmes avantages.

Cet article additionnel ne s'applique qu'aux éoliennes dont le mât (sans les pales) dépasse 50 mètres de haut.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 516

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 1ER CBA**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° À la fin de la première phrase, les mots : « , au plus tard le 12 juillet 2011 » sont supprimés ;

« 2° À la fin, les mots : « au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe » sont remplacés par les mots : « , cette distance mesurée à partir de l'extrémité des pales étant appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 et au moins égale à 1500 mètres. Elle tient compte de la puissance de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que du nombre des installations terrestres destinées à cette production déjà existantes dans le territoire concerné, de la nécessité de diversifier les sources d'énergie renouvelables localement et de prévenir les effets de saturation visuelle dans le paysage défini à l'article L. 350-1 A. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Argumentaire :

---

Les nuisances éoliennes (bruit et basses fréquences, visuel, encerclement, dégradation du cadre de vie) sont fortement liées à la distance des éoliennes aux habitations.

Pour réduire les nuisances considérables supportées par les riverains et répondre à des exigences de qualité environnementale, la distance de 500 m devrait donc être accrue, en prolongement des dispositions figurant au I. 3° du nouvel article L 141-5-3 du code de l'énergie, les zones d'accélération étant définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement qui résulteraient de l'implantation de telles installations.

Précisément l'article L 511-1 du code de l'environnement couvre les installations ... qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Dans le souci de respecter pleinement cet article et de favoriser l'acceptabilité des projets qui est au cœur de l'exposé des motifs du projet de Loi, il est donc souhaitable d'accroître cette distance minimale actuelle de 500 m.

Cette extension pour les nouveaux parcs n'empêcherait pas la réalisation des objectifs du gouvernement en matière d'éolien terrestre, car selon l'engagement présidentiel de Belfort le « reste à implanter » pour atteindre l'objectif de 37 GW en 2050 se fera essentiellement par remplacement des installations existantes par des installations plus puissantes et plus performantes (repowering).

Pour autant, l'augmentation de cette distance minimale n'empêcherait pas la réalisation de nouveaux parcs, comme le prouvent des calculs s'appuyant sur la cartographie IGN, sur les éléments de cadastre et sur des informations issues des DREAL qui montrent qu'à 1 500 m il demeure un potentiel suffisant pour le développement des programmes éoliens liés à l'ambition ENR de la France.

Ainsi le SRADDET de la Région Bourgogne Franche Comté prévoit 1000 machines nouvelles. En instaurant une distance de 1500 m autour des habitations, il reste une surface disponible à l'étude de 1653 km<sup>2</sup> (4% de la superficie). Déduction faite des zones protégées et à enjeux forts de biodiversité, 200 à 300 km<sup>2</sup> resteraient disponibles, largement suffisants pour atteindre les objectifs de la Région, y compris en tenant compte des communes ne souhaitant pas développer l'éolien.

Cet exemple représentatif des enjeux nationaux démontre qu'une distance habitation - éoliennes portée à 1500 m laisse accessible une partie significative du territoire, suffisante au regard des objectifs quantitatifs fixés à Belfort (37 GW en 2050). Ainsi, porter la distance minimale à 1500 m préserve les intérêts de toutes les parties : renforcement de l'acceptabilité citoyenne, potentiel industriel, et objectifs de l'Etat.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony, M. Vatin,  
Mme Anthoine, M. Fabrice Brun, M. Dubois, M. Portier, Mme Petex-Levet, M. Ray, Mme Serre,  
Mme Louwagie, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1 000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à appeler l'attention sur les nouvelles générations d'éoliennes qui atteignent des hauteurs supérieures à 200 mètres soit, à titre de comparaison, l'équivalent de la Tour Montparnasse à Paris. Le sacrifice des plus beaux paysages français qui s'ensuit est d'autant moins acceptable que l'intérêt de l'énergie éolienne est de plus en plus contesté, y compris par les défenseurs de l'environnement et des énergies renouvelables. Pour limiter le mitage et afin de préserver nos territoires ruraux, il apparaît opportun de revoir les distances minimales d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations.

La distance minimale entre les champs éoliens et les habitations reste fixé à 500 mètres alors que la taille des mâts qui sont aujourd'hui installés a considérablement augmenté, puisque les nouvelles générations d'éoliennes peuvent atteindre des hauteurs supérieures à 200 mètres. De ce fait, les témoignages faisant état de nuisances se multiplient et ces règles minimales de distance favorisent la multiplication anarchique de projets éoliens dans les zones habitées dont les paysages vont se trouver sacrifiés. C'est pourquoi, il apparaît opportun de revoir les distances minimales

d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations, actuellement fixées à 500 mètres, pour les porter au minimum à 1000 mètres. Tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 27

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, Mme Anthoine,  
M. Fabrice Brun, M. Portier, Mme Petex-Levet, M. Ray, Mme Serre, Mme Louwagie, M. Taite,  
Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la fin de l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, les mots : « 500 mètres » sont remplacés par les mots : « dix fois la hauteur de la machine ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La distance minimale entre les champs éoliens et les habitations reste fixé à 500 mètres alors que la taille des mâts qui sont aujourd'hui installés a considérablement augmenté, puisque les nouvelles générations d'éoliennes peuvent atteindre des hauteurs supérieures à 200 mètres. De ce fait, les témoignages faisant état de nuisances se multiplient et ces règles minimales de distance favorisent la multiplication anarchique de projets éoliens dans des zones habitées dont les paysages vont se trouver sacrifiés.

C'est pourquoi il apparaît opportun de revoir les distances minimales d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations, actuellement fixées à 500 mètres, en instaurant une distance minimale égale à dix fois la hauteur de la machine comme cela se pratique en Bavière notamment. Comme le recommande l'Académie de médecine dans son rapport du 3 mai 2017, il est proposé à travers cet

amendement de proportionner la distance aux premières habitations en fonction de la taille de l'éolienne.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 28

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, Mme Anthoine, M. Fabrice Brun, M. Portier, Mme Petex-Levet, M. Ray, Mme Serre, Mme Louwagie, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'avant-dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 1 500 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à appeler l'attention sur les nouvelles générations d'éoliennes qui atteignent des hauteurs supérieures à 200 mètres soit, à titre de comparaison, l'équivalent de la Tour Montparnasse à Paris. Le sacrifice des plus beaux paysages français qui s'ensuit est d'autant moins acceptable que l'intérêt de l'énergie éolienne est de plus en plus contesté, y compris par les défenseurs de l'environnement et des énergies renouvelables. Pour limiter le mitage et afin de préserver nos territoires ruraux, il apparaît opportun de revoir les distances minimales d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations.

La distance minimale entre les champs éoliens et les habitations reste fixé à 500 mètres alors que la taille des mâts qui sont aujourd'hui installés a considérablement augmenté, puisque les nouvelles générations d'éoliennes peuvent atteindre des hauteurs supérieures à 200 mètres. De ce fait, les témoignages faisant état de nuisances se multiplient et ces règles minimales de distance favorisent la multiplication anarchique de projets éoliens dans les zones habitées dont les paysages vont se trouver sacrifiés. C'est pourquoi, il apparaît opportun de revoir les distances minimales

d'implantation des éoliennes par rapport aux habitations, actuellement fixées à 500 mètres, pour les porter au minimum à 1500 mètres. Tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 155

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Les deuxièmes et avant-dernière phrases du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement sont ainsi rédigées : « La distance entre ces installations, d'une part, et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, d'autre part, est appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 et au moins égale à 1500 mètres. Cette distance est mesurée à partir de l'extrémité des pales . »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les nuisances éoliennes (bruit et basses fréquences, visuel, encerclement, dégradation du cadre de vie, perte de valeur des propriétés) sont fortement liées à la distance des éoliennes aux habitations. Augmenter cette distance aura un effet sur le bruit (OMS, Académie de Médecine). Ainsi, un bruit de 35 dB à 500 m n'est plus que de 30 dB à 1 500 m, en conformité avec l'art. L 1336-1 du code de la santé publique. Plus l'éolienne est haute plus il faut s'éloigner de celle-ci pour un même impact visuel, effet d'écrasement, effet stroboscopique, mouvement continu.

Enfin, selon France Energie Eolienne, les pertes de valeur foncière diminuent avec la distance.

Pour réduire les nuisances considérables supportées par les riverains répondre à des exigences de qualité environnementale, la distance de 500 m devrait donc être accrue[1].

---

Cette extension n'empêcherait pas la réalisation des objectifs du gouvernement en matière d'éolien terrestre. Il résulte de l'engagement présidentiel de Belfort que le doublement de la puissance installée étalé jusqu'en 2050 se fera essentiellement par le remplacement des installations existantes par des installations plus puissantes et plus performantes (repowering). Pour autant, l'augmentation de cette distance n'empêcherait pas la réalisation de nouveaux parcs, comme le prouvent des calculs s'appuyant sur la cartographie IGN, sur les éléments de cadastre et sur des informations issues des DREAL qui montrent qu'à 1 500 m il demeure un potentiel suffisant pour le développement des programmes éoliens liés à l'ambition ENR de la France.

A titre d'exemple, la Région Bourgogne Franche Comté a décidé dans son SRADDET d'installer 1000 machines en complément de celles installées ou en instruction. En instaurant une distance de 1500 m autour des habitations, il resterait une surface disponible à l'étude de 1653 km<sup>2</sup> soit 4% de la superficie de la région. Déduction faite des zones protégées et à enjeux forts de biodiversité, 200 à 300 km<sup>2</sup> resteraient disponibles ce qui (base 4 ha/éolienne) serait largement suffisant pour atteindre les objectifs fixés par la Région, y compris en tenant compte des communes ne souhaitant pas développer l'éolien.

L'exemple ci-dessus est représentatif des enjeux nationaux. Il démontre qu'une distance habitation - éoliennes portée à 1500 m laisse accessible une partie significative du territoire, suffisante au regard des objectifs quantitatifs fixés à Belfort (37 GW en 2050).

Porter la distance minimale à 1500 m préserve les intérêts de toutes les parties : renforcement de l'acceptabilité citoyenne, potentiel industriel, et objectifs de l'Etat.

[1] Ce que confirme la rédaction de l'article 1er CB (nouveau) faisant référence aux éoliennes « situées à moins de 1 500 mètres de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités et des zones destinées à l'habitation ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 157

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER CBA, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 181-28-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « le maire de la commune d'implantation du projet » sont remplacés par les mots : « chacun des maires mentionnés au premier alinéa » ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Tout conseil municipal d'une commune mentionnée au deuxième alinéa peut alors, sous un mois, écarter le projet. À défaut, l'instruction du projet se poursuit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de permettre à l'autorité décisionnaire d'éclairer dès la phase amont les porteurs de projets, afin de les orienter sur les projets présentant les meilleures chances de qualité environnementale et donc les meilleures chances de succès, au regard notamment des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du présent code ou de toute autre raison.

L'implantation de grandes éoliennes peut bouleverser la vie des populations voisines et dissuader les citoyens de s'établir dans le secteur. Il est nécessaire, d'un point de vue de démocratie locale, que toutes les communes impactées aient un droit de regard sur leur avenir.

À cet égard, les communes limitrophes doivent avoir les mêmes pouvoirs que la commune d'implantation, car elles subissent fréquemment des incidences de même intensité, voire supérieures sans pour autant en retirer les mêmes avantages.

Cet article additionnel ne s'applique qu'aux éoliennes dont le mât (sans les pales) dépasse 50 mètres de haut.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 425

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 1ER CB**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VII du livre V du code de l'environnement est complétée par un article L. 571-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 571-8-1.* – Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, soumises à évaluation environnementale en application du II de l'article L. 122-1, situées à moins de 1 500 mètres de constructions à usage d'habitation, d'immeubles habités et des zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur ne peuvent être implantées qu'après vérification par l'autorité administrative du respect des objectifs sanitaires fixés à l'article L. 1336-1 du code de la santé publique.

« Les indicateurs de gêne due au bruit de ces infrastructures prennent en compte des critères d'intensité des nuisances ainsi que des critères de répétitivité, en particulier à travers la définition d'indicateurs de bruit événementiel tenant compte notamment des pics de bruit.

« Un arrêté conjoint des ministres de la transition écologique et du logement précise les modalités d'évaluation de ces nuisances sonores en fonction des critères mentionnés au deuxième alinéa du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à réintroduire l'article 1er CB introduit lors de l'examen du projet de loi au Sénat. Il est en effet fondamental de prendre en compte les nuisances sonores dans les critères d'évaluation environnementale des projets d'éolien terrestre.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 29

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Vatin, Mme Anthoine,  
M. Fabrice Brun, M. Dubois, M. Portier, Mme Petex-Levet, M. Ray, Mme Serre, Mme Louwagie,  
M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER BIS, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'avant-dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les projets d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent font obligatoirement l'objet d'une consultation, au sens des articles L. 1112-15 à L. 1112-23 du code général des collectivités territoriales, de tout ou partie des électeurs des communes concernées. Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête mentionnés à l'article L. 123-10 du présent code propose une délimitation de la zone dans laquelle il pourrait être procédé à la consultation des électeurs. Le conseil municipal de chaque commune dont le territoire est, pour tout ou partie, inclus dans cette zone retient pour ladite consultation des électeurs soit la totalité de son ressort soit, le cas échéant, la seule fraction de ce ressort retenue par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des éoliennes est extrêmement rapide dans notre pays depuis quelques années et tend à le devenir de plus en plus au regard des objectifs fixés par le Gouvernement. Alors qu'il convient d'établir un véritable travail sur l'intérêt économique et écologique de cette ressource, il convient en premier lieu de maîtriser sur le terrain les nuisances qu'elles peuvent occasionner pour les riverains. La prolifération des projets, qui viennent dénaturer les plus beaux paysages de France et dégradent l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées, suscitent avec raison beaucoup d'inquiétudes en milieu rural.

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent amendement propose de rendre obligatoire, avant tout projet d'implantation d'éoliennes, une consultation des électeurs au sens des articles L. 1112-15 à L. 1112-22 du code général des collectivités territoriales. Le résultat de cette consultation, qui concernerait non seulement la commune d'implantation, mais aussi celles qui seraient visuellement affectées par le projet, ne s'imposerait pas juridiquement aux conseils municipaux concernés qui resteraient maîtres de leur décision. Le périmètre concerné par cette consultation serait fixé par les communes concernées sur la base du rapport du commissaire enquêteur qui serait tenu de prendre en compte l'impact visuel de l'implantation. Chaque commune aurait le choix d'organiser la consultation sur la totalité de son ressort ou dans les seuls secteurs géographiques affectés visuellement par le projet

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 444

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 1ER QUATER**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 121-1-A est ainsi modifié :

« a) Au 2°, les mots : « ou programme en application du I » sont remplacés par les mots :  
« , programme ou projet en application du II » ;

« b) Au 3°, la référence : « II » est remplacée par la référence : « III » ;

« c) Au 4°, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;

« d) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° De concertation préalable mise en œuvre par le maître d'ouvrage de certains projets en application du I du même article L. 121-17. » ;

« 2° L'article L. 121-17 est ainsi modifié :

« a) Le I devient le II et, à la première phrase, après la référence : « L. 121-15-1 », sont insérés les mots : « et autres que les projets mentionnés au I » ;

« b) Le I est ainsi rétabli :

« I. – Les projets mentionnés au 2° de l'article L. 121-15-1 et donnant lieu à une évaluation environnementale systématique en application du II de l'article L. 122-1 font l'objet d'une déclaration d'intention dans les conditions prévues à l'article L. 121-18 et d'une concertation préalable. Dès la déclaration d'intention, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête est nommé dans les conditions prévues à la sous-section 2 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et joue le rôle de garant de la concertation préalable. Le maître d'ouvrage du projet organise la concertation préalable selon des modalités qu'il fixe librement en concertation avec le commissaire enquêteur ou avec la commission d'enquête, en respectant les conditions prévues à l'article L. 121-16. Cette phase de concertation peut être l'occasion pour le maître d'ouvrage de solliciter un cadrage préalable de l'étude d'impact, en application de l'article L. 122-1-2. » ;

« c) Le II devient le III ;

« d) Le III devient le IV et les mots : « I ou du II » sont remplacés par les mots : « II ou du III » ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 121-17-1, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;

« 4° Le premier alinéa du I de l'article L. 121-18 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les projets mentionnés au I de l'article L. 121-17, la déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage au moins deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation. » ;

« 5° Au premier alinéa du I de l'article L. 121-19, la référence : « III » est remplacée par la référence : « IV » ;

« 6° Le 1° du I de l'article L. 121-20 est complété par les mots : « , le cas échéant dans le délai mentionné à l'article L. 121-18 » ;

« 7° L'article L. 123-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa du présent article ne s'applique pas aux projets ayant fait l'objet d'une concertation préalable en application du I de l'article L. 121-17. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire l'article 1er quater introduit au Sénat, qui introduit une concertation préalable pour les projets qui donnent lieu à une évaluation environnementale systématique et ainsi à une enquête publique. Il convient de maintenir la procédure visant à maintenir la possibilité à toute personne d'exercer son droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Ceci afin de garantir que la combinaison des objectifs de planification et d'accélération ne se fasse pas au détriment de l'information et de la participation du public. Comme nous l'a rappelé la Présidente de la commission nationale du débat public, "débattre d'une potentielle zone d'implantation de parcs éoliens ne permet pas de débattre de leurs caractéristiques, ni de disposer d'éléments tels que des photomontages. Le risque est, par conséquent, important que le public estime ne pas avoir été

informé, ni d'avoir pu participer à l'élaboration des décisions. La mutualisation des procédures telle que présentée dans le texte risque d'exacerber les conflits autour des projets d'énergies renouvelables. Or, les défis posés par l'ampleur de la transition énergétique et écologique impliqueraient au contraire un dialogue approfondi et une relation de confiance."

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 83

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« renouvelables »

insérer les mots :

« ainsi que les zones propices exclusives pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 13, à la première phrase de l'alinéa 14, aux alinéas 15 et 16, à la première phrase de l'alinéa 23, à l'alinéa 24, à la première phrase de l'alinéa 41, procéder à la même insertion.

III. – En conséquence, compléter les alinéas 17, 18 et 68 par les mots :

« ainsi que les zones propices exclusives pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 19, après le mot :

« régional »

insérer les mots :

« ainsi que les zones propices exclusives pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 32, après la référence :

« L. 151-7 »

insérer les mots :

« ainsi que les zones propices exclusives pour les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables n'auront qu'un caractère indicatif. Aussi, un promoteur qui voudrait s'installer hors de ces zones pourra le faire si son projet est reconnu valable. Il convient donc de renforcer le pouvoir des élus en rendant les zones qu'ils auront définies "exclusives" concernant les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 96

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 8, après le mot :

« nationaux »

insérer les mots :

« , dans les parcs naturels régionaux »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des parc éoliens est responsable de préjudices environnementaux. On assiste en effet aujourd'hui sur tout le territoire à une prolifération de projets éoliens, à proximité de sites classés ou protégés (parcs naturels régionaux, zone Natura 2000, sites labellisés « Grands Sites de France »), qui dénaturent les plus beaux paysages de France, dégradant l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées.

C'est pourquoi, il convient de renforcer la législation dans ce domaine, en interdisant l'installation de parcs éoliens dans les parcs nationaux et parcs naturels régionaux. Tel est l'objet de cet amendement. Cette mesure, par son caractère restrictif, permettrait une meilleure acceptabilité de l'éolien auprès de nos concitoyens.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 507

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 8, après le mot :

« nationaux »

insérer les mots :

« , les sites natura 2000 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des parc éoliens est responsable de préjudices environnementaux. On assiste en effet aujourd'hui sur tout le territoire à une prolifération de projets éoliens, à proximité de sites classés ou protégés (parcs naturels régionaux, zone Natura 2000, sites labellisés « Grands Sites de France »), qui dénaturent les plus beaux paysages de France, dégradant l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées.

C'est pourquoi, il convient de renforcer la législation dans ce domaine, en interdisant l'installation de parcs éoliens dans les parcs nationaux et parcs naturels régionaux. Tel est l'objet de cet amendement. Cette mesure, par son caractère restrictif, permettrait une meilleure acceptabilité de l'éolien auprès de nos concitoyens.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 508

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 8, après le mot :

« nationaux »

insérer les mots :

« , les sites labellisés grands sites de France » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des parc éoliens est responsable de préjudices environnementaux. On assiste en effet aujourd'hui sur tout le territoire à une prolifération de projets éoliens, à proximité de sites classés ou protégés (parcs naturels régionaux, zone Natura 2000, sites labellisés « Grands Sites de France »), qui dénaturent les plus beaux paysages de France, dégradant l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées.

C'est pourquoi, il convient de renforcer la législation dans ce domaine, en interdisant l'installation de parcs éoliens dans les parcs nationaux et parcs naturels régionaux. Tel est l'objet de cet amendement. Cette mesure, par son caractère restrictif, permettrait une meilleure acceptabilité de l'éolien auprès de nos concitoyens.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 512

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le mot :

« nationaux »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« , les parcs naturels régionaux, les Grands Sites de France, dans les zones cœur et zones tampon des biens Unesco, ni dans les communes limitrophes de ces parcs ou zones. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Président de la République s'est engagé le 10 février 2022 à étaler sur une trentaine d'années le doublement de la puissance éolienne terrestre, à hauteur de 37 GW en 2050 (fin 2021)

Selon les informations figurant sur le site internet du ministère de la transition énergétique, la moitié de ce chemin est déjà accomplie, au titre des 20 GW en exploitation en septembre 2022 et des 14,2 GW de « projets en instruction » - essentiellement éoliens terrestres - dont une part significative à n'en pas douter aboutira.

Dès lors, la nouvelle programmation devrait permettre de modérer la cadence des implantations nouvelles, épargnant ainsi des éléments essentiels des paysages et du patrimoine. Ainsi que la biodiversité, tant espèces que leurs habitats.

---

La rédaction proposée du I. du nouvel article L 141-5-3 du code de l'énergie précise ce qui suit :

« 5° À l'exception des procédés de production en toitures, elles ne peuvent être incluses dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ;

~~« 6° Elles ne peuvent, pour le déploiement des installations d'énergies renouvelables utilisant l'énergie mécanique du vent, être incluses dans les sites classés sous la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ; « 7° Elles excluent le déploiement des installations d'énergies renouvelables en mer dans les parcs nationaux ayant une partie maritime. »~~

Or, aux parcs nationaux il s'ajoute nécessairement, dans le même esprit, les parcs naturels régionaux, ainsi que les Grands Sites de France, créés pour protéger nos paysages et dont dépend en grande part le maintien du potentiel touristique de notre pays. De même, l'Etat est responsable de la protection des Biens Unesco et du respect de leurs VUE (valeur universelle exceptionnelle).

Des éoliennes ont été acceptées dans certains parcs, qu'elles altèrent. Il importe de prévenir la répétition de ces erreurs et cette protection doit s'étendre aux communes limitrophes de ces zones, car un entourage de hautes silhouettes industrielles les dénaturerait.

~~Au 6° il convient de faire référence, plus largement, aux zones Natura 2000, réserves de biodiversité répertoriées en annexe aux directives européennes (notamment la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats »), aux zones humides répertoriées en application de la convention de Ramsar (nom d'une ville d'Iran), ratifiée par la France en 1986, en tenant compte des continuités écologiques entre ces zones. Au 7° il convient de tenir compte des parcs naturels marins n'ayant pas le statut de parc national marin.~~

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 513

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après le mot :

« dans »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« des sites Natura 2000 destinés à protéger des espèces (directive Oiseaux) et des habitats remarquables (directive Habitats), ni dans les zones humides couvertes par la convention de Ramsar, en tenant compte des éventuelles continuités écologiques entre de tels sites inclus dans l'aire d'étude rapprochée ; »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 10 par les mots :

« et dans les parcs naturels marins. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le Président de la République s'est engagé le 10 février 2022 à étaler sur une trentaine d'années le doublement de la puissance éolienne terrestre, à hauteur de 37 GW en 2050 (fin 2021)

Selon les informations figurant sur le site internet du ministère de la transition énergétique, la moitié de ce chemin est déjà accomplie, au titre des 20 GW en exploitation en septembre 2022 et des 14,2

---

GW de « projets en instruction » - essentiellement éoliens terrestres - dont une part significative à n'en pas douter aboutira.

Dès lors, la nouvelle programmation devrait permettre de modérer la cadence des implantations nouvelles, épargnant ainsi des éléments essentiels des paysages et du patrimoine. Ainsi que la biodiversité, tant espèces que leurs habitats.

La rédaction proposée du I. du nouvel article L 141-5-3 du code de l'énergie précise ce qui suit :

« 6° Elles ne peuvent, pour le déploiement des installations d'énergies renouvelables utilisant l'énergie mécanique du vent, être incluses dans les sites classés sous la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;

« 7° Elles excluent le déploiement des installations d'énergies renouvelables en mer dans les parcs nationaux ayant une partie maritime.

Or, aux parcs nationaux il s'ajoute nécessairement, dans le même esprit, les parcs naturels régionaux, ainsi que les Grands Sites de France, créés pour protéger nos paysages et dont dépend en grande part le maintien du potentiel touristique de notre pays. De même, l'Etat est responsable de la protection des Biens Unesco et du respect de leurs VUE (valeur universelle exceptionnelle).

Des éoliennes ont été acceptées dans certains parcs, qu'elles altèrent. Il importe de prévenir la répétition de ces erreurs et cette protection doit s'étendre aux communes limitrophes de ces zones, car un entourage de hautes silhouettes industrielles les dénaturerait.

Au 6° il convient de faire référence, plus largement, aux zones Natura 2000, réserves de biodiversité répertoriées en annexe aux directives européennes (notamment la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats »), aux zones humides répertoriées en application de la convention de Ramsar (nom d'une ville d'Iran), ratifiée par la France en 1986, en tenant compte des continuités écologiques entre ces zones.

Au 7° il convient de tenir compte des parcs naturels marins n'ayant pas le statut de parc national marin.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 66

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Ces zones prioritaires ne peuvent être situées sur des zones couvertes par un statut d'espace naturel protégé, y compris dans les zones désignées sous l'appellation « Natura 2000 » mentionnée à l'article L. 414-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne le déploiement des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de préserver les plus beaux paysages de France et afin de répondre aux exigences environnementales, aucun déploiement de parc éolien ne peut être autorisé dans les espaces naturels protégés, y compris dans les espaces protégés au titre du cadre communautaire Natura 2000.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 99

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 6° *bis* Ces zones sont définies sous la réserve d'une évaluation environnementale telle qu'exigée par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est indispensable de renforcer la qualité et la robustesse du processus de planification territoriale par des dispositions destinées à favoriser l'expertise environnementale dans l'identification des zones propices. Les zones propices aux énergies renouvelables n'auront qu'un caractère indicatif. Un promoteur qui voudrait s'installer hors de ces zones pourra le faire si son projet est reconnu valable et ne comporte pas de graves inconvénients.

Il importe néanmoins que la liste de ces zones, constituant une invite aux promoteurs, ne soient pas dressée contrairement aux vœux des habitants. En conséquence, les communautés de communes et le comité régional de l'énergie doivent pouvoir retrancher ou préciser des zones, mais non ajouter des zones qui n'auraient pas été proposées par les communes.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 60

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° En dehors de ces zones prioritaires, l'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent lorsqu'au moins une des communes consultées en application de l'article L. 181-10 émet un avis défavorable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des éoliennes est extrêmement rapide dans notre pays depuis quelques années et tend à le devenir de plus en plus au regard des objectifs fixés par le Gouvernement. Alors qu'il convient d'établir un véritable travail sur l'intérêt économique et écologique de cette ressource, il est nécessaire en premier lieu de maîtriser sur le terrain les nuisances qu'elles peuvent occasionner pour les riverains.

La prolifération des projets, qui viennent dénaturer les plus beaux paysages de France et dégradent l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées, suscite avec raison beaucoup d'inquiétudes en milieu rural.

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent amendement propose qu'aucun projet ne puisse aboutir sans l'accord explicite de l'ensemble des communes concernées, en prévoyant que l'autorisation environnementale permettant de construire et d'exploiter un parc éolien ne puisse pas

être délivrée, si au moins une des communes qui sont consultées avant ou durant l'enquête publique émet un avis négatif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 61

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° En dehors de ces zones prioritaires, l'autorisation environnementale ne peut être accordée pour les projets d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent lorsque le conseil municipal de la commune intéressée par le projet émet un avis défavorable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des éoliennes est extrêmement rapide dans notre pays depuis quelques années et tend à le devenir de plus en plus au regard des objectifs fixés par le Gouvernement. Alors qu'il convient d'établir un véritable travail sur l'intérêt économique et écologique de cette ressource, il est nécessaire en premier lieu de maîtriser sur le terrain les nuisances qu'elles peuvent occasionner pour les riverains.

La prolifération des projets, qui viennent dénaturer les plus beaux paysages de France et dégradent l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées, suscite avec raison beaucoup d'inquiétudes en milieu rural.

Telles sont les raisons pour lesquelles le présent amendement propose qu'aucun projet ne puisse aboutir sans l'accord explicite du conseil municipal de la commune d'implantation, en prévoyant que l'autorisation environnementale permettant de construire et d'exploiter un parc éolien ne puisse pas être délivrée sans avis conforme.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 266

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la première phrase de l'alinéa 12, après le mot :

« intercommunale »,

insérer les mots :

« , des départements ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis les lois du Grenelle de l'environnement, le Département est un acteur à part entière dans la transition énergétique des territoires.

Afin de relever les nouveaux défis de la transition énergétique sur leur territoire, de nombreux départements ont signé des Contrats de développement territorial des nouvelles énergies ou adopté un schéma départemental des énergies renouvelables.

L'échelon départemental est un échelon qui permet la traduction des objectifs relatifs aux ENR, ancrés dans les territoires. Les Départements rassemblent les acteurs du territoire et impulsent des dialogues de proximité. A ces élans collectifs s'ajoutent l'expertise des syndicats d'énergie et des sociétés d'économie mixte (SEM) organisée à l'échelle départementale, qui appuient les collectivités locales dans l'ingénierie et la réalisation des projets d'énergies renouvelables sur les territoires.

Ces dispositifs leur permettent ainsi d'intervenir en matière d'aménagement du territoire en offrant une ingénierie technique et financière aux communes qui en ont besoin ou à des maîtres d'ouvrage publics et privés.

Ces politiques leur permettent aussi de mieux endiguer les politiques de lutte contre la précarité énergétique qui touche de plus en plus de français.

C'est pourquoi, comme l'avait prévu le Sénat, les Départements doivent être associés et a fortiori informés, dans le cadre de l'identification des zones.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 267

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* Les autorités organisatrices de la distribution d'énergie mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales et les départements sont associés à l'élaboration et la mise en cohérence des zones ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aux côtés des autorités organisatrices de la distribution d'énergie, le rôle des Départements doit être renforcé aux côtés des autres acteurs pour une mise en cohérence des politiques énergétiques à mettre en œuvre sur son territoire.

Cet alinéa avait été introduit dans le texte adopté au Sénat.

L'échelon départemental est un échelon qui permet la traduction des objectifs relatifs aux ENR, ancrés dans les territoires. Les Départements rassemblent les acteurs du territoire et impulsent des dialogues de proximité. A ces élans collectifs s'ajoutent l'expertise des syndicats d'énergie et des sociétés d'économie mixte (SEM) organisée à l'échelle départementale, qui appuient les collectivités locales dans l'ingénierie et la réalisation des projets d'énergies renouvelables sur les territoires.

C'est pourquoi, aux côtés des autorités organisatrices de la distribution d'énergie, le rôle des Départements doit être renforcé aux côtés des autres acteurs pour une mise en cohérence des politiques énergétiques à mettre en œuvre sur son territoire.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 268

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 3**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après la seconde occurrence du mot :

« identifiées »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 19 :

« à l'échelle du département ».

II. – En conséquence, après la seconde occurrence du mot :

« identifiées »

rédigé ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 20 :

« à l'échelle du département ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les cartographies arrêtées au niveau départemental par les référents préfectoraux doivent l'être dans le respect de la libre administration des collectivités.

C'est pourquoi le terme « schéma directeur départemental de déploiement des énergies renouvelables » n'est pas souhaitable. Il risque par ailleurs d'entretenir une confusion avec les schémas mis en place par les Conseils Départementaux.

Dans le cadre d'une approche volontariste, de nombreux Départements ont déjà lancé des stratégies opérationnelles de déploiement des énergies renouvelables, co-construites à l'échelle départementale (schéma de déploiement, pôle énergie renouvelables, etc.).

Il est donc proposé de s'en tenir à la notion de « cartographie des zones », identifiées à l'échelle départementale.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par

M. Descoeur, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cinieri et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après le deuxième alinéa de l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Concurrément avec l'État, les départements, les communes et leurs groupements, il a également compétence pour favoriser le développement de l'exploitation des énergies renouvelables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que les régions ont une responsabilité majeure dans l'élaboration et la mise en œuvre de la planification des énergies renouvelables dans le cadre notamment de leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et en leur qualité de chef de file dans les secteurs du climat, de la qualité de l'air et de l'énergie, il apparaît étonnamment qu'elles ne sont quasi pas mentionnées dans le projet de loi. Aussi afin de pallier cette lacune, le présent amendement réaffirme l'importance de leur rôle, concurrément avec l'État, les départements, les communes et leurs groupements, dans le développement des énergies renouvelables.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par

M. Descoeur, M. Bourgeaux, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Anthoine, M. Fabrice Brun, M. Portier, Mme Petex-Levet, M. Ray, Mme Serre, Mme Louwagie, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation de parcs éoliens est interdite dans les parcs nationaux et les parcs naturels régionaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement des parc éoliens est responsable de préjudices environnementaux. On assiste en effet aujourd'hui sur tout le territoire à une prolifération de projets éoliens, à proximité de sites classés ou protégés (parcs naturels régionaux, zone Natura 2000, sites labellisés « Grands Sites de France »), qui dénaturent les plus beaux paysages de France, dégradant l'environnement et le cadre de vie de dizaines de milliers de personnes tout en compromettant durablement l'attractivité touristique des zones concernées.

C'est pourquoi, il convient de renforcer la législation dans ce domaine, en interdisant l'installation de parcs éoliens dans les parcs nationaux et parcs naturels régionaux. Tel est l'objet de cet amendement. Cette mesure, par son caractère restrictif, permettrait une meilleure acceptabilité de l'éolien auprès de nos concitoyens.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 34

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Schellenberger,  
Mme Anthoine, M. Dive, M. Ray, M. Rolland, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri,  
M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Le déploiement des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à évaluation environnementale au sens du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ne peut être autorisé dans les zones couvertes par un statut d'espace naturel protégé, y compris dans les zones désignées sous l'appellation « Natura 2000 » mentionnée à l'article L. 414-1 du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Afin de préserver les plus beaux paysages de France et afin de répondre aux exigences environnementales, aucun déploiement de parc éolien ne peut être autorisé dans les espaces naturels protégés, y compris dans les espaces protégés au titre du cadre communautaire Natura 2000.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 36

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnard, M. Bourgeois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony,  
M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Dive, M. Ray, M. Rolland, M. Taite,  
Mme Frédérique Meunier, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« - le même 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « La décision de sursis à statuer suspend l'autorisation environnementale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 5 adopté par le Sénat en première lecture rend systématique la possibilité de régularisation en cas d'irrégularités potentiellement corrigées d'une autorisation environnementale. Cette disposition comporte un risque : en poursuivant l'exécution d'une décision environnementale sans attendre que la procédure qui aurait dû mener à cette autorisation soit correctement mise en œuvre, des dégâts irréversibles peuvent être causés.

Or le juge dispose déjà de ce pouvoir de régularisation, qui permet au cas par cas que des mesures d'évitement ou de réduction des impacts soient prescrites dans le cadre du bon déroulé de la procédure. Si les travaux ont déjà eu lieu, il sera trop tard pour mettre en œuvre ces prescriptions.

C'est pourquoi il est indispensable de compléter cette disposition en prévoyant que le sursis à statuer soit obligatoirement accompagné d'une suspension provisoire de l'autorisation pour éviter que des travaux soient poursuivis en méconnaissance de la séquence Eviter/Réduire/Compenser qui pourrait être identifiée lors de la régularisation. Et cela tant que la régularisation n'est pas effectuée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 20

présenté par

M. Descoeur, M. Forissier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cinieri et M. Bazin

-----

**ARTICLE 6**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et d'accélérer les raccordements »

les mots :

« et d'aboutir à ce que les délais de raccordement n'excèdent pas 12 mois ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à accélérer les délais de raccordement au réseau qui oscillent actuellement entre 12 et 18 mois. Ces délais particulièrement longs et inadaptés aux réalités des entreprises sont un frein important au développement du photovoltaïque. En effet, l'installation des panneaux est une opération coûteuse tant en termes d'investissement que d'implications des équipes. Une fois que l'ensemble des investissements ont été réalisés, les opérateurs ne peuvent pas bénéficier des installations faute de raccordement au réseau et ce pendant un délai de 18 mois. Aussi, la rentabilisation des investissements réalisés n'est pas possible.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 192

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le délai de raccordement au réseau est limité à une durée maximale de douze mois.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à accélérer les délais de raccordement au réseau qui oscillent actuellement entre 12 et 18 mois.

Ces délais particulièrement longs et inadaptés aux réalités des entreprises sont un frein important au développement du photovoltaïque. En effet, l'installation des panneaux est une opération coûteuse tant en termes d'investissement que d'implications des équipes. Une fois que l'ensemble des investissements ont été réalisés, les opérateurs ne peuvent pas bénéficier des installations faute de raccordement au réseau et ce pendant un délai de 18 mois. Aussi, la rentabilisation ces investissements réalisés n'est pas possible

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 196

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« d'une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés »

les mots :

« de plus de cent emplacements ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« cette superficie »

les mots :

« la superficie de ces emplacements ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer aux mots :

« dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés »

les mots :

« de plus de quatre cents emplacements ».

IV. – En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux mots :

« dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 2 500 mètres carrés »

les mots :

« dont le nombre d’emplacements est compris entre cent et quatre cents

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi fixe un seuil de 2 500 m<sup>2</sup> au-delà duquel les obligations de construction d’ombrières et d’aménagements divers s’appliqueront.

Cette unité de mesure est peu adaptée et le Conseil d’État a relevé cette difficulté dans son avis : faudra-t-il prendre en compte les voies de circulation, les zones végétalisées à l’intérieur ou aux pourtours ?

Le présent amendement propose donc de fixer, comme l’avait décidé le Sénat, un seuil d’application bien plus clair, en nombre de places plutôt qu’en mètres carrés, cette unité commune étant plus simple à manier, sans divergences d’interprétation possibles.

Le présent amendement prévoit que ces obligations s’imposent à tout parc de stationnement d’une capacité supérieure à 100 places. Pour les délais de mise en conformité prévus au douzième alinéa, les tailles de parcs concernées par une application avant 2026 ou 2028 sont, en cohérence, remplacées par les nombres d’emplacements correspondants.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 576

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – À l'alinéa 1, substituer au mot :

« sont »

les mots :

« peuvent être ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer au mot :

« obligation »

le mot :

« incitation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Si le présent amendement ne remet pas en cause le fait de mobiliser les ressources foncières disponibles pour accélérer le déploiement de l'énergie photovoltaïque, il interroge toutefois sur la capacité réelle à mettre en œuvre les obligations prévues au présent article, particulièrement au regard de leur impact potentiel sur les TPE-PME.

Le seuil retenu de 2500m<sup>2</sup> soumet un grand nombre d'entreprises notamment des PME à ces obligations. Si l'étude d'impact semble laisser le choix du modèle financier aux entreprises quant à l'acquittement de ces obligations, à savoir faire appel à un tiers investisseur ou supporter le coût des installations et autoconsommer son électricité, il semble qu'en pratique les TPE-PME assujetties, faute de capacité d'investissement, seront contraintes de faire appel à un tiers investisseur. Or, au regard des projections en matière de prix de l'énergie, il semble utile d'encourager les industriels à installer et à exploiter eux-mêmes ces panneaux si la rentabilité s'avère effective. Enfin, cette disposition contraint le propriétaire à apporter la preuve de l'impossibilité technique ou économique (du fait des contraintes techniques) d'installer ces ombrières photovoltaïques si impossibilité il y a. De nombreux sites seraient a priori dans ce cas. Pour faire la démonstration attendue, le propriétaire devra très certainement s'adosser les compétences d'un cabinet d'étude pour apporter ces preuves ce qui engendra des coûts financiers certains.

Pour ces raisons, le présent amendement propose de privilégier la voie des mesures incitatives plutôt que des mesures contraignantes, en particulier pour les TPE-PME. Un travail de pédagogie sur les aspects techniques, administratifs et économiques paraît être une meilleure voie et garantir le succès de cette mesure.

-

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 187

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , ni aux parcs de stationnement destinés pour plus de 80 % de leur surface aux véhicules roulants, incluant les porteurs et les ensembles articulés, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les poids lourds sont des porteurs ou ensembles articulés qui nécessitent une surface de manœuvre importante.

Le fait d'équiper la zone d'une ombrière augmente considérablement les difficultés de manœuvrer et en particulier au niveau des zones centrales, du fait de la présence de piliers. Enfin, la dangerosité intrinsèque de certains produits transportés, notamment en camions citernes (matières dangereuses) peuvent entraîner des problèmes de départ de feu.

Une place de stationnement pour véhicules poids-lourds mesure entre 50-55 m<sup>2</sup> (en moyenne 18x3 m). Aussi, une superficie de 2500 m<sup>2</sup> peut accueillir une vingtaine de véhicules poids-lourds (comprenant la voie de circulation pour les manœuvres). L'installation d'ombrières viendrait réduire le nombre de places disponibles d'environ 10% et donc limiter les capacités des entreprises du secteur transport et logistique.

Dans ce contexte, le risque d'endommagement et/ou destruction des piliers voire de fragilisation de la structure ou du véhicule, nécessite d'exclure ces espaces du dispositif au titre des contraintes techniques et de sécurité.

Par ailleurs, afin de d'exclure tout risque de pollution des sols et eaux souterraines, les aires de stationnements de poids lourds situées sur des installations soumises à la réglementation ICPE disposent en général de réseaux permettant la collecte et le traitement par un ou plusieurs dispositifs de type séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Le fait d'imposer des revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation, condamne cette possibilité de traitement des eaux.

Ne pas exclure explicitement ces parcs de stationnement fera courir une insécurité juridique forte pour l'ensemble de ces parcs, qui pourraient être redressés et se voir imposer de lourdes amendes alors que le déploiement de telles ombrières est impossible.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 189

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À l'alinéa 2, après le mot :

« place »,

insérer les mots :

« sur l'unité foncière déjà artificialisée incluant ces parcs de stationnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Permettre la pose d'alternatives aux ombrières, en fonction des différents territoires et des spécificités des parcs de stationnement, permettra d'optimiser la production d'énergies renouvelables. Toutefois, il nous paraît utile d'aller encore plus loin.

Lorsque le parc de stationnement est annexé à un ou plusieurs bâtiments il peut être plus pertinent de disposer les dispositifs de production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque à d'autres endroits ou d'utiliser d'autres sources d'énergies renouvelables (l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie hydroélectrique... etc.). Il ne s'agit en aucun cas d'artificialiser de nouvelles zones, mais de profiter d'espaces déjà artificialisés pour mieux exposer les panneaux photovoltaïques ou d'autres sources d'énergie renouvelable.

L'objectif de cet amendement est de permettre aux opérateurs d'utiliser toutes les sources d'énergies renouvelables existantes, en adaptant leur utilisation aux spécificités géographiques et climatiques et ce sur l'ensemble de l'unité foncière.

Le fait de multiplier les sources d'énergies éligibles permettra d'assurer le succès à l'installation en garantissant une diversité d'opérateurs et de prestataires.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 195

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Au deuxième alinéa, après « extérieurs », insérer les mots suivants :

« destinés aux véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, ainsi qu'à ceux »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent article crée de nouvelles obligations pour les parcs de stationnement extérieurs qui devront être équipés d'ombrières photovoltaïques sur au moins la moitié de leur superficie.

Le présent amendement vise à éviter son application, qui paraît totalement inopportune, aux aires de stationnement destinées aux poids lourds.

En effet, la hauteur de ces véhicules étant plus importante, ces aires de stationnement nécessiteraient des travaux bien plus conséquents et nettement plus coûteux du fait de la hauteur des ombrières à construire.

La surface de manœuvre est également plus importante pour ces types de véhicules. Le fait d'équiper de telles zones d'ombrières photovoltaïques augmente les difficultés pour manœuvrer et en particulier au niveau des zones centrales, du fait de la présence de piliers. Ces mêmes difficultés compliquent la circulation des véhicules de secours en cas d'incendie.

De ce fait, les piliers supportant les ombrières sont nettement plus exposés au risque d'être endommagés, avec pour conséquence la fragilisation de la structure.

Enfin, l'impact sur les paysages doit également être pris en compte : est-il souhaitable de voir construire partout en France des ombrières ayant une structure bien plus massive et une hauteur nettement plus importante, ou bien faut-il concentrer l'effort sur les ombrières de véhicules légers qui ne posent pas tous ces problèmes ?

Il semble donc souhaitable d'éviter l'ensemble de ces difficultés qui pèseraient sur la construction d'ombrières sur les aires de stationnement dédiées aux poids lourds.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 578

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« ni aux parcs de stationnement destinés pour plus de 80 % de leur surface aux véhicules roulants, incluant les porteurs, les véhicules M2 et M3 définis à l'article R. 311-1 du code de la route et les ensembles articulés, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de réintroduire la dérogation pour les parcs de stationnement extérieurs destinés pour plus de 80% de leur surface aux véhicules lourds supprimée à l'occasion des travaux en Commission. En effet les poids lourds sont des porteurs ou ensemble articulés qui nécessitent une surface de manœuvre importante. Le fait d'équiper la zone d'une ombrière augmente considérablement les difficultés de manœuvrer et en particulier au niveau des zones centrales, du fait de la présence de piliers. Enfin, la dangerosité intrinsèque de certains produits transportés, notamment en camions citernes (matières dangereuses) peuvent entraîner des problèmes de départ de feu.

Une place de stationnement pour véhicules poids-lourds mesure entre 50-55 m2. L'installation d'ombrières viendrait réduire le nombre de places disponibles d'environ 10% et donc limiter les capacités des entreprises du secteur transport et logistique.

Dans ce contexte, le risque d'endommagement et/ou destruction des piliers voire de fragilisation de la structure ou du véhicule, nécessite d'exclure ces espaces du dispositif au titre des contraintes techniques et de sécurité.

Afin de sécuriser juridiquement cette dérogation, le présent amendement précise en outre pour quels types de véhicules les parkings extérieurs pourront être exemptés des obligations prévues à l'article 11. Ainsi, les véhicules dédiés au transport en commun de voyageurs (autobus et autocars) sont-ils expressément mentionnés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 281

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'alinéa 7, insérer les quatre alinéas suivants :

« 4° Lorsque, sur l'emprise de tout ou partie du parc de stationnement, un autre usage est d'ores et déjà prévu dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ou par une orientation d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme, à la condition que la personne publique compétente ait approuvé, décidé ou autorisé l'opération d'aménagement, ou ait approuvé le plan local d'urbanisme intégrant ladite orientation d'aménagement et de programmation, avant la date d'entrée en vigueur fixée en application du III du présent article.

« Lorsque le parc n'est compris qu'en partie dans l'opération d'aménagement ou le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation, la présente exonération provisoire ne s'applique qu'à cette partie.

« L'exonération prévue au présent 4° cesse de s'appliquer lorsqu'est achevé, sur l'emprise considérée, le projet d'aménagement prévu par l'opération d'aménagement ou par l'orientation d'aménagement et de programmation. »

« 5° Lorsqu'à l'échéance des termes énoncés au III du présent article une demande d'autorisation d'urbanisme d'un projet d'aménagement, prévoyant un autre usage sur tout ou partie d'un parc de stationnement, a été déposée sur l'emprise dudit parc »

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 22 août 2021 et la mise en œuvre progressive du principe de Zéro Artificialisation Nette incite les collectivités à envisager des opérations de requalification, de densification, et d'aménagements urbains (logement, services publics, pôles de santé, bureaux, commerces, etc.) sur les espaces fonciers déjà artificialisés, et notamment les zones commerciales des entrées de ville. Or, la généralisation de l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les surfaces de stationnement va constituer une contrainte majeure pour l'évolution urbaine et la densification de ces espaces commerciaux, qui seront alors déjà figés par ces dispositifs de production d'énergie photovoltaïque, pendant la durée de l'investissement (a minima 20 ans).

En conséquence, cet amendement vise à donner la possibilité aux collectivités locales d'exonérer les parcs de stationnement de l'obligation de couverture dès lors qu'elles prévoient dans un avenir proche une opération d'aménagement sur les zones concernées ou que leur sont soumises des demandes d'autorisation d'urbanisme de projets d'aménagements sur l'emprise des parcs de stationnement, afin de ne pas figer une réserve foncière en raison de l'installation d'ombrières photovoltaïques, et favoriser ainsi l'évolution urbanistique de ces espaces.

Le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) est une servitude d'inconstructibilité temporaire pouvant être instituée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), en zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) des PLU, dans l'attente de la définition d'un projet d'aménagement global (article L. 151-41, 5°, du code de l'urbanisme)

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 190

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 2° Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou délégation de service public, le 1er juillet 2028 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte fixe un délai de 3 ans pour mettre en conformité les parkings existant de plus de quatre cents places et de 5 ans pour les parkings de quatre-vingts à quatre cents places : ce délai n'est pas réaliste pour les entreprises tant d'un point de vue économique qu'en terme de disponibilité du photovoltaïque.

La mise en place d'un tel dispositif nécessite de mobiliser d'importantes équipes projets dédiées à ce dispositif, notamment dans le secteur transport et logistique où plusieurs sites peuvent être concernés par le même dispositif. Cela va entraîner de lourdes conséquences financières et opérationnelles pour les professionnels, dans des délais très contraints. Aussi pour assurer l'effet utile du dispositif, il est proposé une échéance à 2028.

Comme indiqué dans l'étude d'impact, il existe environ de 30 à 50 millions de m2 de parkings de plus de 10 000 m2 en France. L'article, même réécrit par le Sénat, aboutira à couvrir entre 15 et 20 millions de m2 d'ici à 3 ans. Il semble illusoire de penser qu'une telle surface puisse être couverte

---

en moins de trois ans. Des questions de manque de main d'œuvre et de problème d'approvisionnement vont nécessairement se poser.

Le rapport 2022 de l'Agence internationale de l'énergie relatif aux supply chain et au photovoltaïque pointe les difficultés liées aux concentrations et indique : « le monde dépendra presque entièrement de la Chine pour la fourniture des principaux éléments constitutifs de la production de panneaux solaires jusqu'en 2025. Sur la base des capacités de fabrication la part de la Chine atteindra bientôt près de 95%. ».

Il est également indiqué que les prix élevés des matières premières et les goulets d'étranglement de la chaîne d'approvisionnement ont entraîné une augmentation d'environ 20 % des prix des panneaux solaires au cours de l'année dernière. Dans un contexte de crise énergétique touchant l'ensemble du continent européen, la mise en place d'un tel dispositif dans un délai de 3 ans est irréaliste compte tenu de la demande mondiale en matière de photovoltaïque et viendrait nécessairement perturber un marché déjà tendu, en limitant l'offre et en augmentant les prix

Si la rédaction proposée par le Sénat constitue un véritable progrès quant à la rédaction de l'article 11, les délais prévus restent encore trop court par rapport à la quantité colossal de panneaux photovoltaïques et de main d'œuvre qui seront nécessaires pour répondre à cette obligation. Cela permettra par ailleurs d'uniformiser et de simplifier les délais afin de rendre l'obligation plus lisible.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 265

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après la dernière occurrence du mot :

« de »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 11 :

« sept ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le texte fixe un délai de 3 ans pour mettre en conformité les parkings dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés et un délai de 5 ans pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 2 500 mètres carrés.

Ce délai n'est pas réaliste pour les entreprises tant d'un point de vue économique qu'en termes de disponibilité des panneaux photovoltaïques sur le marché.

La mise en place d'un tel dispositif nécessite de mobiliser d'importantes équipes projets dédiées à la mise en place de ce dispositif ainsi que de lourds investissements pour les entreprises, notamment dans le secteur transport et logistique où plusieurs sites pourront être concernés. Aussi, pour s'assurer de l'opérationnalité du dispositif, le présent amendement propose une échéance unique à 2030. Cela permettra par ailleurs d'uniformiser les délais afin de rendre l'obligation plus lisible.

En outre, comme indiqué dans l'étude d'impact, il existe environ de 30 à 50 millions de m<sup>2</sup> de parkings de plus de 10 000 m<sup>2</sup> en France. Il semble illusoire de penser qu'une telle surface puisse être couverte en moins de trois ans. Les questions de manque de main d'œuvre et de problème d'approvisionnement vont nécessairement se poser.

Le rapport 2022 de l'Agence internationale de l'énergie relatif aux supply chain et au photovoltaïque pointe les difficultés liées aux concentrations et indique : « le monde dépendra presque entièrement de la Chine pour la fourniture des principaux éléments constitutifs de la production de panneaux solaires jusqu'en 2025. Sur la base des capacités de fabrication la part de la Chine atteindra bientôt près de 95%. ». Il est également indiqué que les prix élevés des matières premières et les goulets d'étranglement de la chaîne d'approvisionnement ont entraîné une augmentation d'environ 20 % des prix des panneaux solaires au cours de l'année dernière.

Dans un contexte de crise énergétique touchant l'ensemble du continent européen, la mise en place d'un tel dispositif dans un délai de 3 ans est irréaliste compte tenu de la demande mondiale en matière de photovoltaïque et viendrait nécessairement perturber un marché déjà tendu, en limitant l'offre et en augmentant les prix.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 282

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Substituer à l'alinéa 11 l'alinéa suivant :

« 2° Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou délégation de service public, dans un délai de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article implique l'installation de plusieurs millions de m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en 3 à 5 ans, selon la taille des parcs de stationnement. Dans l'étude d'impact, aucune donnée n'est présentée quant à la capacité des producteurs et fournisseurs de modules photovoltaïques, essentiellement chinois, à répondre à cette demande colossale et simultanée. Par ailleurs, les effets de goulets d'étranglement des marchés, les questions de disponibilité et de hausse des coûts des équipements consécutives à la forte demande simultanée des marchés français pour répondre à l'obligation et les besoins de formation et la disponibilité de la main d'œuvre, ne sont en aucun cas analysés. Les professionnels sont pourtant bien conscients que ces objectifs sont inatteignables dans des délais si contraints en raison de ces contraintes de marché. Par ailleurs, les délais d'autorisation d'urbanisme pour la mise en place de ces parc d'ombrières avec panneaux photovoltaïques avoisinent les 18 mois avant même le début des travaux. Si le délai fixé par la loi s'inscrit dans les mesures du Gouvernement visant à atteindre les objectifs de la PPE, il n'est en rien en adéquation avec les réalités économiques, de faisabilité, de procédure d'urbanisme et de règles de marché. Cet amendement vise aligner le délai de mise en conformité de l'obligation à cinq ans. Cela permettra à la fois d'étaler les installations dans le temps pour éviter la perturbation des marchés, la

spéculation et les goulets d'étranglements, et de lisser les investissements des gestionnaires de parcs de stationnements dans le temps sans remettre en cause les objectifs ambitieux en termes de quantité d'énergie produite.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 577

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer les alinéas 13 à 15.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans une logique incitative et pédagogique plutôt que punitive, le présent amendement a pour objectif de supprimer les sanctions pécuniaires prévues aux alinéas 13 à 15 de l'article 11 ou a minima de revenir au niveau de sanction pécuniaire prévu dans le texte initial. En effet la mise en place de ces sanctions a été motivée par une volonté de rendre le coût de la non mise en conformité prohibitif, dont les effets escomptés ne sont par ailleurs pas étayés par des données quantifiables. Or, cette obligation par nature très contraignante pour les TPE/PME, si elle s'accompagne de lourdes sanctions pécuniaires, risque d'avoir un effet contre-productif à l'égard des objectifs poursuivis par la loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 188

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. A l'article L314-1 du Code de l'énergie est ainsi modifié :

Au 2°, après les mots : « la cogénération »

Insérer les termes : « sans pouvoir être inférieures à une puissance crête installée de 1 mégawatt »

II. Le décret mentionné au I est publié dans les 6 mois suivants la publication de la loi.

III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif du titre II du projet de loi est d'accélérer le développement de l'énergie photovoltaïque. Le secteur transport et logistique dispose de surfaces de bâtiments susceptibles d'accueillir des panneaux mais le développement de ces derniers est fortement limité par le seuil de l'obligation d'achat prévu par l'article L314-1 du code de l'énergie.

La surface moyenne des entrepôts est de 17 600 m<sup>2</sup> (atlas des entrepôts et des aires logistiques en France en 2015, mars 2017 SOeS). Or on estime qu'un entrepôt de 30 000m<sup>2</sup> équipé de panneaux photovoltaïques peut produire 3 mégawatts d'électricité. Chaque entrepôt pourrait donc en moyenne

produire entre 1,5 et 2 mégawatts d'électricité. Néanmoins, en pratique, la capacité de production est limitée à 500 kilowatts puisque c'est à ce seuil qu'a été fixée l'obligation d'achat.

En effet, actuellement, les projets dont la puissance crête installée est inférieure ou égale à 500 kilowatts sont soumis à tarifs règlementés avec obligation d'achat. Les projets dont la puissance crête installée est supérieure à 500 kilowatts sont soumis à la concurrence et nécessitent de répondre à une procédure d'appel d'offre (nationale ou régionale). Le montage administratif des dossiers est complexe, onéreux et chronophage et ce pour un résultat incertain. Ce mécanisme est donc trop lourd et peu voire pas incitatif.

Une augmentation du seuil de 500 kilowatts crête aurait donc un effet incitatif pour le développement des panneaux photovoltaïques sur les toitures des entrepôts et par conséquent la capacité de production énergétique de ces bâtiments, puisque ces entrepôts resteraient sous le régime de l'obligation d'achat pour une production d'énergie significativement plus élevée.

Si le seuil a déjà été augmenté, on constate que celui reste toujours significativement trop bas pour avoir un réel effet incitatif.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 193

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après l'article 11,

Insérer un article additionnel ainsi rédigé

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur les conséquences du régime ICPE sur l'installation de procédés d'énergies renouvelables, basé notamment sur une étude comparative de la réglementation dans les autres Etats-membres de l'Union.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le secteur transport et logistique constate que dans de nombreux pays voisins des conditions plus souples sont applicables pour l'installation d'équipement d'énergies renouvelables, et en particulier de panneaux photovoltaïques et ce notamment compte-tenu d'une réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement plus adaptées à ces dispositifs.

Pour le secteur logistique, l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 limite les possibilités d'actions des logisticiens en matière d'énergie renouvelable. De même les dispositions combinées des règles issues de l'arrêté du

25 mai 2016 relatif à la prévention des risques accidentels et de l'arrêté du 5 février 2020 viennent strictement encadrer les actions.

L'objectif de cet amendement est de demander au gouvernement de réaliser une étude comparative sur les bonnes pratiques mises en place dans les pays voisins afin de permettre à la représentation nationale de disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour mieux élaborer notre législation et lever les freins au déploiement des énergies renouvelables.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 285

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – A. – Après l'article 39 *decies C* du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies CA* ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies CA*. – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des procédés de production d'énergies renouvelables sur la structure des bâtiments ou sur des ombrières surplombant les aires de stationnement, que ces entreprises acquièrent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

« II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés *pro rata temporis*.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie *pro rata temporis* sur la durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés prorata temporis.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers. »

B. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

C. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

II. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou d'électricité ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement proposé par le rapporteur MANDELLI au Sénat vise à faciliter l'achat de procédés de production d'énergies renouvelables par les entreprises. Il prévoit donc, d'une part, l'introduction d'un suramortissement pour soutenir les entreprises dans leurs efforts de couverture des toitures et parcs de stationnement en procédés de production d'énergies renouvelables.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu pourraient ainsi déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine des procédés de production d'énergies renouvelables en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, que ces entreprises acquerraient à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 1er janvier 2028, date butoir des obligations prévue par le projet de révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments.

Cet amendement vise, d'autre part, à rendre les installations d'énergies renouvelables électriques éligibles aux certificats d'économies d'énergie (CEE) en remplacement d'une source d'énergie non renouvelable.

En effet, les nouvelles obligations de la présente loi représentent 11 milliards d'investissement à réaliser en 3 à 5 ans pour le seul secteur du commerce, alors que son CAPEX annuel est de 10 milliards d'euros. Par ailleurs les obligations des lois Climat et AGEC représentent 3,5 milliards d'euros par an d'investissement pour le secteur, montants évalués lors des Assises du commerce de

décembre 2021. Ainsi les deux tiers du CAPEX du secteur seront mobilisés pour l'installation de dispositifs d'énergie renouvelables et autres dispositions environnementales pour les 5 prochaines années. Il convient donc de faciliter les investissements des entreprises soumises à ces obligations. Tel est l'objet de cet amendement

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 283

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11 BIS**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer les alinéas 7 à 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi modifie les délais de mise en œuvre, les seuils de déclenchement et le pourcentage de couverture en panneaux photovoltaïque en toiture votés lors de l'examen de la loi Climat.

Cette modification de la loi intervient alors même que les décrets d'application de la loi Climat ne sont pas encore publiés. Il convient de laisser le temps à l'administration et aux opérateurs économiques d'anticiper les nouvelles obligations législatives et réglementaires pour pouvoir y répondre. Cette instabilité de la norme est d'autant plus grave que le seuil de déclenchement avait déjà été abaissé lors de la loi Energie Climat de 2019 ! L'abaissement à 250 m<sup>2</sup> d'emprise au sol du seuil de déclenchement de l'obligation pour les commerces est extrêmement problématique puisque cette dernière va toucher de très petits acteurs qui n'ont pas la capacité d'investissement nécessaire à ces transformations. Cet amendement vise donc à revenir à un seuil de 500m<sup>2</sup>. Cet amendement vise également à revenir à une obligation de 30% de couverture de la surface des toitures contre 60%, soit un doublement de l'obligation, et cela, sans aucune étude d'impact ! En effet, cette disposition crée un conflit de normes avec d'autres réglementations en vigueur sur la construction, l'urbanisme, la protection du patrimoine ou la sécurité en toiture.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 45

présenté par

M. Descoeur, M. Jean-Pierre Vigier, M. Schellenberger, M. Cinieri, M. Forissier et M. Bazin

-----

**ARTICLE 11 BIS**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 12.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 *bis* prévoit d'étendre significativement l'obligation de couverture en procédé de production d'énergies renouvelables aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage de bureaux, déjà existant. Si l'ensemble des dispositions de cet article nous semble faire peser une charge insurmontable et des obligations irréalistes sur ces acteurs, son alinéa 13 pose particulièrement problème. L'augmentation de l'obligation de couverture, de 30 % à 60 %, des bâtiments en procédé de production d'énergies renouvelables ne sera pas possible d'ici 4 ans.

Pour le secteur logistique notamment, mais aussi pour l'ensemble des bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE »), cette extension s'avère à ce stade matériellement impossible. Elle supposerait en amont une refonte de la réglementation ICPE et des normes de sécurité des bâtiments.

Par ailleurs, cette obligation étend très considérablement les obligations des opérateurs dans un contexte de disponibilité restreinte. Le rapport 2022 de l'Agence internationale de l'énergie relatif aux supply chain et au photovoltaïque pointe les difficultés liées aux concentrations et indique : « le monde dépendra presque entièrement de la Chine pour la fourniture des principaux éléments constitutifs de la production de panneaux solaires jusqu'en 2025. Sur la base des capacités de fabrication la part de la Chine atteindra bientôt près de 95 %. ».

Il est également indiqué que les prix élevés des matières premières et les goulets d'étranglement de la chaîne d'approvisionnement ont entraîné une augmentation d'environ 20 % des prix des panneaux solaires au cours de l'année dernière. Dans un contexte de crise énergétique touchant l'ensemble du continent européen, la mise en place d'un tel dispositif est irréaliste compte tenu de la demande mondiale en matière de photovoltaïque et viendrait nécessairement perturber un marché déjà tendu, en limitant l'offre et en augmentant les prix. Il convient aussi de voir que l'article 11 du projet de loi, en créant une nouvelle obligation de couverture pour les parcs de stationnement, va déjà considérablement épuiser les ressources existantes de panneaux photovoltaïques. Il semble dans ce cadre illusoire d'augmenter dans les mêmes délais le taux de couverture des bâtiments préexistants.

Cet amendement est un amendement de repli par rapport à l'amendement visant à supprimer complètement l'article 11 *bis*.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 191

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 11 BIS**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer l'alinéa 12.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 bis prévoit d'étendre significativement l'obligation de couverture en procédé de production d'énergies renouvelables aux bâtiments ou parties de bâtiments à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage de bureaux, déjà existant.

Si l'ensemble des dispositions de cet article nous semble faire peser une charge insurmontable et des obligations irréalistes sur ces acteurs, son alinéa 13 pose particulièrement problème.

L'augmentation de l'obligation de couverture, de 30% à 60%, des bâtiments en procédé de production d'énergies renouvelables ne sera pas possible d'ici 4 ans.

Pour le secteur logistique notamment, mais aussi pour l'ensemble des bâtiments soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE »), cette extension s'avère à ce stade matériellement impossible. Elle supposerait en amont une refonte de la réglementation ICPE et des normes de sécurité des bâtiments.

Par ailleurs, cette obligation étend très considérablement les obligations des opérateurs dans un contexte de disponibilité restreinte. Le rapport 2022 de l'Agence internationale de l'énergie relatif aux supply chain et au photovoltaïque pointe les difficultés liées aux concentrations et indique : « le monde dépendra presque entièrement de la Chine pour la fourniture des principaux éléments

---

constitutifs de la production de panneaux solaires jusqu'en 2025. Sur la base des capacités de fabrication la part de la Chine atteindra bientôt près de 95%. ».

Il est également indiqué que les prix élevés des matières premières et les goulets d'étranglement de la chaîne d'approvisionnement ont entraîné une augmentation d'environ 20 % des prix des panneaux solaires au cours de l'année dernière. Dans un contexte de crise énergétique touchant l'ensemble du continent européen, la mise en place d'un tel dispositif est irréaliste compte tenu de la demande mondiale en matière de photovoltaïque et viendrait nécessairement perturber un marché déjà tendu, en limitant l'offre et en augmentant les prix

Il convient aussi de voir que l'article 11 du projet de loi, en créant une nouvelle obligation de couverture pour les parcs de stationnement, va déjà considérablement épuiser les ressources existantes de panneaux photovoltaïques. Il semble dans ce cadre illusoire d'augmenter dans les mêmes délais le taux de couverture des bâtiments préexistants.

Cet amendement est un amendement de repli par rapport à l'amendement visant à supprimer complètement l'article 11 bis.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 479

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 315-4 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est du ressort du fournisseur d'un consommateur participant à une opération d'autoconsommation collective au titre du complément de fourniture d'assurer la non-facturation de la quantité d'électricité autoconsommée par le consommateur d'électricité, correspondant à la courbe de charge reconstituée de ses quantités de production affectées telles que définies par voie réglementaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'essor des projets d'autoconsommation collective se heurte aujourd'hui à un enjeu de double-tarifification de l'énergie pour les consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective avec un complément de fourniture assuré par un fournisseur d'énergie, et ce malgré les dispositions introduites par la loi Climat et Résilience

Il semble essentiel, dans un projet de loi d'accélération des énergies renouvelables, de lever ce frein, qui ralentit et met en danger les projets d'autoconsommation collective.

Aujourd'hui, de nombreux projets d'autoconsommation collective sont abandonnés du fait que la part d'électricité autoconsommée par les consommateurs n'est pas décomptée de leurs factures énergétiques. Ce décompte manque d'être effectué par les fournisseurs du complément de fourniture d'électricité. Les médiateurs de l'énergie, les régulateurs et les gestionnaires du réseau de distribution d'électricité ne peuvent intervenir. Il advient à chaque consommateur d'interpeller les

fournisseurs.

A l'ère des nouvelles technologies et de l'automatisation des flux, il est impensable d'obliger les acteurs (PME, collectivités, particuliers, industriels...) qui s'engagent dans ces modes innovants de production d'énergie renouvelable et locale, d'interpeller un à un leurs fournisseurs d'énergie complémentaire. Il importe d'encadrer et de remédier à la double-facturation de l'électricité renouvelable pour accélérer et réussir les opérations d'autoconsommation collective.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 39

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Rolland, M. Taite,  
M. Forissier et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11 DECIES C, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après l'article 39 *decies C* du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies D* ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies D* – I. – Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des procédés de production d'énergies renouvelables sur la structure des bâtiments ou sur des ombrières surplombant les aires de stationnement, que ces entreprises acquièrent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028.

« II. – La déduction est répartie linéairement à compter de la mise en service des biens sur leur durée normale d'utilisation. En cas de cession ou de remplacement du bien avant le terme de cette période, elle n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou du remplacement, qui sont calculés prorata temporis.

« III. – L'entreprise qui prend en location un bien neuf mentionné au I du présent article dans les conditions prévues au 1 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier en application d'un contrat de crédit-bail ou dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat, conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2028, peut déduire une somme égale à 30 % s'il s'agit d'un bien mentionné au I du présent article, de la valeur d'origine du bien, hors frais financiers, au moment de la signature du contrat. Cette déduction est répartie prorata temporis sur la

durée normale d'utilisation du bien à compter de l'entrée en location.

« Si l'entreprise crédit-preneuse ou locataire acquiert le bien et en remplit les conditions, elle peut continuer à appliquer la déduction. En cas de cession ou de cessation du contrat de crédit-bail ou de location avec option d'achat ou de cession du bien, la déduction n'est acquise à l'entreprise qu'à hauteur des montants déjà déduits du résultat à la date de la cession ou de la cessation, qui sont calculés prorata temporis.

« L'entreprise qui donne le bien en crédit-bail ou en location avec option d'achat peut pratiquer la déduction mentionnée au même I, sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Le locataire ou le crédit-preneur renonce à cette même déduction ;

« 2° 80 % au moins de l'avantage en impôt procuré par la déduction pratiquée en application du présent article est rétrocédé à l'entreprise locataire ou crédit-preneuse sous forme de diminution de loyers. »

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret qui ne peut être postérieure de plus de trois mois à la date de réception par le Gouvernement de la réponse de la Commission européenne permettant de considérer ce dispositif législatif comme conforme au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

III. – Les pertes de recettes résultant pour l'État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou d'électricité ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement proposé par le rapporteur MANDELLI au Sénat vise à faciliter l'achat de procédés de production d'énergies renouvelables par les entreprises.

Il prévoit donc, d'une part, l'introduction d'un suramortissement pour soutenir les entreprises dans leurs efforts de couverture des toitures et parcs de stationnement en procédés de production d'énergies renouvelables.

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu pourraient ainsi déduire de leur résultat imposable une somme égale à 30 % de la valeur d'origine des procédés de production d'énergies renouvelables en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement, que ces entreprises acquerraient à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au

1er janvier 2028, date butoir des obligations prévue par le projet de révision de la directive sur la performance énergétique des bâtiments.

Cet amendement vise, d'autre part, à rendre les installations d'énergies renouvelables électriques éligibles aux certificats d'économies d'énergie (CEE) en remplacement d'une source d'énergie non renouvelable.

En effet, les nouvelles obligations de la présente loi représentent 11 milliards d'investissement à réaliser en 3 à 5 ans pour le seul secteur du commerce, alors que son CAPEX annuel est de 10 milliards d'euros. Par ailleurs les obligations des lois Climat et AGEC représentent 3,5 milliards d'euros par an d'investissement pour le secteur, montants évalués lors des Assises du commerce de décembre 2021. Ainsi les deux tiers du CAPEX du secteur seront mobilisés pour l'installation de dispositifs d'énergie renouvelables et autres dispositions environnementales pour les 5 prochaines années. Il convient donc de faciliter les investissements des entreprises soumises à ces obligations.

Tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnard, M. Brigand, M. Schellenberger, Mme Anthoine,  
Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Ray, M. Bazin et M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE 11 DECIES**

Rédiger ainsi les alinéas 20 et 21 :

« *Art. L. 314-41.* – Les installations mentionnées à l'article L. 314-36 sont autorisées pour une durée limitée, sous condition de démantèlement au terme de cette durée ou au terme de l'exploitation de l'ouvrage si celui-ci survient avant. L'exploitation de l'ouvrage et son démantèlement ne doivent pas remettre en cause les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique.

« L'autorité soumet l'autorisation des projets agrivoltaïques à la constitution des garanties financières nécessaires aux travaux mentionnés au premier alinéa. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prévoir des garanties plus précises quant à la réversibilité et aux conditions de démantèlement des installations agrivoltaïques, conditions essentielles à l'absence d'artificialisation du foncier et au maintien de la vocation agricole des sols.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 16

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnard, M. Brigand, M. Schellenberger, Mme Anthoine, Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Ray, M. Bazin et M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE 11 DECIES**

Après l'alinéa 37, insérer les quatre alinéas suivants :

« 5° (*nouveau*) Après l'article L. 421-5-1, il est inséré un article L. 421-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L 421-5-2.* – Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de l'obligation d'enlèvement et de remise en état du terrain, prévue à l'article L. 314-41 du code de l'énergie, sont dispensés de toute formalité au titre du présent code. » ;

« 6° (*nouveau*) Après l'article L. 421-6-1, il est inséré un article L. 421-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. L 421-6-2.* – Pour les installations mentionnées à l'article L. 314-36 du code de l'énergie, le permis de construire ou la décision de non-opposition à déclaration préalable impose, au titre de ses prescriptions, l'enlèvement des ouvrages et la remise en état du terrain prévue à l'article L. 314-41 du code de l'énergie, en précisant notamment la durée mentionnée au *b)* du même article. » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, qui complète un autre amendement prévoyant les conditions de réversibilité et de démantèlement des projets, vise à sécuriser la procédure pour effectuer les travaux de remise en état des sols.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 48

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnard, M. Brigand, M. Schellenberger, Mme Anthoine,  
Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Ray, M. Bazin et M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE 11 DECIES**

Substituer aux alinéas 32 et 33 les cinq alinéas suivants :

« 2° *bis* Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« *Section 9*

« *Installations photovoltaïques au sol sur les terres à usage agricole*

« *Art. 111-27.* – Les ouvrages de production d'énergie solaire photovoltaïque qui ne sont pas qualifiables d'installations agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie ne peuvent être considérés comme nécessaires à l'exploitation agricole ou à des équipements collectifs au sens des articles L. 111-4, L. 151-11 et L. 161-4 du présent code. Ils ne peuvent être autorisés sur les zones agricoles, forestières ou naturelles délimitées par un document d'urbanisme opposable, sur les zones à urbaniser délimitées par un document d'urbanisme opposable, ni, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet.

« *Art. 111-28.* – L'article L. 111-27 ne s'applique pas aux installations situées sur des parcelles susceptibles d'une mise en valeur agricole ou pastorale et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins cinq ans. Ce délai est interrompu par la délivrance de l'autorisation préalable prévue au chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime. Cependant, pour être autorisés, les ouvrages de production d'énergie à partir de l'énergie solaire situés sur de telles parcelles doivent répondre aux exigences relatives à la réversibilité du projet et à son démantèlement applicables aux installations agrivoltaïques mentionnées à l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Ils doivent également faire l'objet d'un avis conforme la commission

départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ; ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Face aux objectifs français et européens de développement d'énergies renouvelables, la demande en surfaces devient de plus en plus importante notamment pour l'installation de panneaux photovoltaïques. La pression foncière qui en découle devient un enjeu central pour le monde agricole, confronté à une artificialisation croissante des sols et à une difficulté de transmission des exploitations.

Cet amendement vise à donner son plein effet au nouveau régime juridique de l'agrivoltaïsme, en interdisant le photovoltaïque au sol sur le foncier agricole, en dehors du cadre établi de l'agrivoltaïsme. Cette disposition permettra donc d'imposer aux opérateurs de respecter la définition de l'agrivoltaïsme et d'éviter toute forme de contournement. Sans cet amendement, la situation restera inchangée, et les communes auront la possibilité d'autoriser les projets de panneaux photovoltaïques au sol en dehors de l'agrivoltaïsme, en continuant à s'appuyer sur le flou juridique actuel : le code de l'urbanisme autorise en effet sur le foncier agricole « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ».

Toutefois, et dans un esprit d'équilibre, cet amendement prévoit une exception pour les terrains agricoles en friche depuis au moins cinq ans. Afin d'éviter tout contournement de la loi, il est prévu que ce délai doit pouvoir être interrompu à tout moment par la délivrance à un agriculteur d'une autorisation d'exploiter sur ces terres. De telles terres doivent en effet pouvoir faire l'objet d'une valorisation, tout en préservant leur potentiel agricole par des exigences de réversibilité et de démantèlement, ainsi qu'un passage obligatoire en CDPENAF avec avis conforme pour éviter les projets dits « alibis ».

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony,  
M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Dive, M. Ray, M. Rolland, M. Taite,  
Mme Frédérique Meunier, M. Forissier et M. Bazin

-----

**ARTICLE 12**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* À la première phrase du deuxième alinéa, après le mot : « État », sont insérés les mots : « , en concertation avec toutes les collectivités territoriales situées sur le littoral de la façade maritime, ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par une phrase ainsi rédigée :

« Cette cartographie tient compte des avis formulés par chacune des collectivités mentionnées au premier alinéa du même article. »

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 9 les quatre alinéas suivants :

« 1° L'article L. 121-8-1 est ainsi modifié :

« a) À la dernière phrase du premier alinéa, le mot : « les » est remplacé par les mots : « chacune des » ;

« b) Au quatrième alinéa, après la seconde occurrence du mot : « bilan », sont insérés les mots : « et des avis formulés par chacune des collectivités territoriales mentionnées au premier alinéa » ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 12 précise le dispositif de planification dédié à l'éolien en mer. Il donne la possibilité d'organiser en commun les débats publics relatifs aux projets éoliens en mer et à la révision des documents stratégiques de façade.

Cette planification doit se faire en concertation avec les collectivités littorales (communes, EPCI, départements, régions).

Le document stratégique et la cartographie des zones « propices » doivent également tenir compte des avis formulés par les collectivités.

Enfin, à l'étape du débat public, il convient de s'assurer que les avis de chacune des collectivités ayant une façade littorale soient bien recueillis et que ces avis soient bien pris en considération pour l'identification des zones potentielles d'implantation.

En résumé, par cet amendement, il s'agit d'aller vers une planification ascendante pour les éoliennes en mer, dans l'esprit des premiers articles du projet de loi.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 37

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bony, M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Dive, M. Ray, M. Rolland, M. Taite, Mme Frédérique Meunier, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent en mer sont implantées à une distance minimale de vingt milles nautiques des côtes. Le présent alinéa s'applique aux appels d'offres lancés en application de l'article L. 311-10 du code de l'énergie à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les machines du groupe éolien dit à tort de Saint-Nazaire ont surgi en juillet-août 2022. Elles altèrent de façon catastrophique l'horizon marin de La Baule et des stations balnéaires voisines, qui jouissaient d'une haute réputation. La France vient de perdre un élément de son potentiel touristique. Il importe de ne pas reproduire ce désastre, dû à une trop grande proximité des éoliennes et du rivage (12 km pour les plus proches).

Les habitants et les pêcheurs de l'île d'Oléron ont donné le bon exemple, en obtenant l'éloignement à 22 milles nautiques (40 km) des côtes d'un projet éolien qui menaçait leur écosystème et la ressource halieutique. Il est indispensable de suivre cet exemple et de fixer une distance minimale

de 20 milles nautiques (soit 37 km) entre les engins et les côtes, de manière à limiter leur impact visuel, particulièrement sensible compte tenu de l'absence d'écrans végétaux ou de reliefs. Ce seuil se fonde sur les recommandations formulées par le Conseil supérieur des sites, perspectives et paysages dans son avis du 16 juin 2021, et par le Conseil national de protection de la nature, dans son avis du 6 juillet 2021.

L'effort de développement devrait donc se réorienter vers l'éolien flottant, plus aisé à éloigner du rivage. Plusieurs projets étrangers importants viennent d'éclairer les perspectives d'avenir de ce type d'énergie. Cette mesure pourrait rentrer en application à compter des prochains appels d'offres, afin de ne pas remettre en cause les appels d'offres en cours.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 42

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony,  
M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Dive, M. Ray, M. Rolland, M. Taite,  
Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Le premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de ces garanties ne peut être inférieur à 5 % du coût de construction de l'installation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la Constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent instaure l'obligation pour les exploitants d'éoliennes, lors d'une opération de démantèlement d'une éolienne, de disloquer l'installation, de remettre en état les terrains et d'éliminer ou de valoriser les déchets générés. L'arrêté précité définit un montant de garantie financière à provisionner par les exploitants d'éoliennes. Ce montant est calculé selon le nombre d'unités de production d'énergie qui doit être multiplié par un coût forfaitaire, fixé à 50 000 euros par éolienne pour réaliser l'ensemble de ces opérations. Or, le démantèlement d'éoliennes représente un coût qui peut s'avérer bien supérieur à ce montant. Il a ainsi été estimé qu'une telle opération peut coûter jusqu'à 120 000 euros par unité, selon la taille de l'éolienne et la recommercialisation éventuelle de certains composants. Par ailleurs, certains exploitants faisant faillite, ne sont donc pas en mesure de financer l'ensemble du démantèlement de leur parc éolien, le montant exigé s'avérant être supérieur au montant provisionné.

C'est pourquoi, il est indispensable de prévoir, en cas de démantèlement d'éolienne, que l'exploitant de l'installation puisse couvrir les coûts de la remise en état du site. Dans ce sens, cet amendement vise à ce que l'exploitant constitue les garanties financières au minimum à hauteur de 5 % du coût de construction de l'installation.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 43

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnard, M. Bourgeaux, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony,  
M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Dive, M. Ray, M. Rolland, M. Taite,  
Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16 BIS, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent notamment l'excavation de l'intégralité des fondations et leur remplacement par des terres ayant des caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation au moment de la remise en état. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le développement de l'éolien amène certes des ressources financières aux collectivités, mais il reste difficile d'évaluer leur bénéfice/coût sur les territoires concernés, inquiets par ailleurs de savoir à qui incombera le coût de démantèlement des installations si l'exploitant fait défaut.

D'où la nécessité de prévoir une obligation pour le promoteur éolien d'assurer le démantèlement des éoliennes en fin de vie, en le contraignant à consigner les crédits nécessaires au démantèlement et à l'éventuelle remise en état des parcelles. Tel est l'objet de cet amendement.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 17

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Brigand, M. Schellenberger, Mme Anthoine, Mme Frédérique Meunier, M. Taite, M. Ray, M. Bazin et M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE 16 NONIES**

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 80 % »

le taux :

« 50 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 16 *nonies* vise à faciliter le développement de la production de biogaz sur le territoire français. Le code rural fixait depuis 2010 la proportion minimale d'intrants issus de l'exploitation à 50 %. Cela n'avait jamais été remis en cause, pour des raisons de rentabilité et de multifonctionnalité de ces méthaniseurs. En effet, un seuil des 80 % est jugé trop restrictif pour ces six raisons principales :

1) D'après l'étude Prodiges II (observatoire de la méthanisation en France) menée par les chambres d'agriculture, l'ADEME et l'AAMF, la ration moyenne des méthaniseurs agricoles français est composée à 70 % d'intrants agricoles. Qui plus est, cette étude a été menée à une époque où l'utilisation de CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) permettait l'obtention de primes.

2) En montant le seuil à 80 %, tous les méthaniseurs en partenariats avec des producteurs de biodéchets seront exclus. Sachant que la part des biodéchets dans la ration du méthaniseur n'est pas fixe au cours de l'année et peut varier entre 0 % et 50 % en fonction des autres intrants.

3) L'utilisation de biodéchets dans la ration d'un méthaniseur à plusieurs bénéfices :

a. Diminution du coût d'approvisionnement, sachant que la filière méthanisation traverse une période où la rentabilité est plus difficile à atteindre. (Exemple : une CIVE peut être achetée 30-35 €/m<sup>3</sup>gaz produit quand une soupe de biodéchets peut l'être pour 0-25 €/m<sup>3</sup>gaz produit).

b. Augmentation des externalités positives. L'utilisation de biodéchets permet la valorisation d'unité d'azote supplémentaire via l'épandage des digestats.

c. Traitement à coût raisonnable de ces déchets grâce à la méthanisation agricole

4) Il est important de ne pas cantonner les agriculteurs à la micro-méthanisation sur site agricole ou à n'être que des apporteurs de matières fermentescibles à des méthaniseurs industriels.

a. Les agriculteurs sont plus attentifs aux matières introduites dans les digesteurs car la qualité du digestat en sortie de méthaniseur (et donc de l'épandage) en dépend.

b. La multiplicité des méthaniseurs permet une bonne répartition de la valeur sur le territoire.

5) Une augmentation du seuil à 80 % pourrait également signifier la nécessité pour certains porteurs de projets agricoles d'augmenter leur production de biomasse dédiée à la méthanisation :

- soit chez eux par intensification des pratiques ou substitution à d'autres productions

- soit chez d'autres agriculteurs, en substitution à d'autres productions voire en concurrence.

6) Les partenariats avec les collectivités ou les industriels qui ont des déchets à traiter et donc à valoriser en méthanisation seraient d'autant réduits, alors que les agriculteurs sont les mieux placés pour assurer la qualité de la valorisation des digestats et de leur sûreté sanitaire.

Le seuil de 50 % permet une gestion fluide et plus libre des méthaniseurs agricoles, laissant les exploitants gérer leurs installations en fonction des besoins et des opportunités de sourcing. Ce seuil des 50 % est, par conséquent, à maintenir.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 480

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 17**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

À la seconde phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« production »

insérer les mots :

« ainsi que l'investissement nécessaire à cette installation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 17 introduit la possibilité pour les collectivités de signer un contrat avec un tiers dans le cadre de projets d'autoconsommation individuelle. Cette avancée positive doit être clarifiée pour lever un frein majeur aux projets d'autoconsommation individuelle des collectivités locales.

Il s'agit de permettre aux collectivités d'autoconsommer de l'énergie renouvelable produite sur leur bâtiment lorsque le tiers porte l'investissement nécessaire à l'installation renouvelable.

Cet amendement permet, pour des opérations d'autoconsommation individuelle, que le contrat mentionné à l'article 17 puisse porter sur l'installation, la gestion, l'entretien et la maintenance de l'installation mais aussi sur l'investissement dans cette installation.

Dans un contexte de crise énergétique, ce modèle d'investissement favorise l'acceptabilité et la faisabilité des projets d'énergie renouvelable, assure des retombées économiques locales et apporte

une solution opérationnelle aux collectivités ayant de faibles capacités d'investissement et qui se mobilisent pour accélérer la transition énergétique.

Les collectivités pourront notamment porter ces projets d'autoconsommation d'EnR au travers des Entreprises Publiques Locales (Sem, Spl, SemOp) auxquelles elles participent.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 22

présenté par

M. Descoeur, M. Forissier, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Taite, M. Bazin et M. Cinieri

-----

**ARTICLE 17**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Dans le cas où, d'une part, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'est pas à l'initiative de la réalisation de l'opération et, d'autre part, ladite opération est la seule mise en œuvre dans le périmètre géographique fixé par l'arrêté visé à l'article L. 315-2, le contrat peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence avec le producteur concerné ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre à simplifier la démarche d'adhésion d'une collectivité à une opération d'autoconsommation collective existant, dès lors qu'il s'agit du seul existant dans le périmètre. Dans cette configuration, une mise en concurrence n'a pas lieu d'être, et l'adhésion peut être contractualisée en gré à gré.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 23

présenté par

M. Descoeur, M. Forissier, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Taite, M. Bazin et M. Cinieri

-----

**ARTICLE 17**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« Compte tenu de sa nature, l'objet de ce contrat peut être défini au moyen de spécifications techniques faisant mention d'un mode de production particulier ou d'une provenance ou origine déterminée conformément au second alinéa des articles R. 2111-7 et R. 3111-2 du code de la commande publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les contrats de vente directe à long terme d'électricité et de vente directe de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone (ou Power Purchase Agreements (PPA) électricité/gaz) introduits par l'article 17 sont des outils contractuels permettant aux acheteurs publics de bénéficier d'un prix de l'électricité stable et compétitif sur le long terme en sécurisant à la fois le producteur et le consommateur et ce sans nécessiter de soutien de la part de l'État.

Au-delà de cette dimension économique et de sécurisation des prix sur le long terme, les PPA constituent également pour les collectivités un formidable outil de développement territorial des énergies renouvelables sur un territoire : il ne s'agit donc pas uniquement d'acheter de l'énergie, mais également de renforcer la résilience énergétique d'un territoire.

Pour garantir cette dimension territoriale des projets, il importe de permettre aux collectivités de préciser explicitement dans leurs consultations ou appels d'offres portant sur des PPA une indication géographique sur la localisation de moyens de production qui seront construits ou utilisés.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

**ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 481

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 17**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Par dérogation à l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, les conditions d'exécutions des prestations peuvent porter sur l'implantation géographique du titulaire ou de ses sous-traitants. »

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 42 par la phrase suivante :

« Par dérogation à l'article L. 2112-2 du même code, les conditions d'exécutions des prestations peuvent porter sur l'implantation géographique du titulaire ou de ses sous-traitants. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En permettant aux collectivités de recourir à un contrat de vente directe à long terme d'électricité comme en gaz, le texte porte une avancée en faveur de la production et de la consommation d'énergies renouvelables.

Comme le propose cet amendement et dans l'esprit des premiers articles du texte, ces contrats d'achat direct d'électricité doivent être un outil pour renforcer l'acceptabilité de projets de production d'EnR et pour privilégier les producteurs locaux, et non des producteurs hors territoire national. Pour ce faire, il introduit la possibilité pour l'acheteur de spécifier l'implantation géographique du titulaire ou de ses sous-traitants.

Cette proposition, axée sur la consommation locale d'énergie, se veut complémentaire aux zones d'accélération définies pour la production locale d'énergie renouvelable.

La rédaction retenue est issue d'une proposition de loi adoptée au Sénat en 2020 et prend soin de ne pas contrevenir aux règles européennes de la commande publique.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 21

présenté par

M. Descoeur, M. Forissier, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Taite, M. Bazin et M. Cinieri

-----

**ARTICLE 17**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

I. – Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« La durée du contrat passé en application des 1° à 3° du présent article est définie en tenant compte de la nature des prestations et de la durée d'amortissement des installations nécessaires à leur exécution, y compris lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'acquiert pas ces installations. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 42, procéder à la même insertion.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en cohérence les dispositions de l'article 17 qui reconnaissent la possibilité pour les acheteurs publics de s'approvisionner en énergie renouvelable dans le cadre de projets en autoconsommation avec celles qui encadrent la durée des marchés. En effet, en l'état, l'alinéa 48 précise que la durée d'exécution des contrats de vente directe à long terme d'électricité (mentionnés au 2° du I de l'article L. 333-1 du Code de l'énergie) et de vente directe de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone (articles L. 445-1 ou L. 447-1 du Code de l'énergie), doit tenir compte de la spécificité de ces contrats, et notamment de la nature des prestations et de la durée des installations nécessaires à leur exécution.

Cette précision est nécessaire, notamment pour distinguer des contrats de fourniture d'énergie classiques, mais la rédaction adoptée par le Sénat doit être complétée et améliorée pour tenir compte également des contrats d'autoconsommation individuelle ou collective, dont la durée d'exécution doit pareillement pouvoir être ajustée.

Cet amendement vise également à introduire ces précisions sur les durées d'exécution dans le code de l'énergie, le code de la commande publique n'ayant pas vocation à définir les différentes typologies de contrats propres au droit de l'énergie. Le présent amendement propose ainsi d'introduire les précisions sur les durées d'exécution directement dans le Code de l'énergie. Il supprime donc l'alinéa 48, et ajoute les précisions relatives aux durées d'exécution à la suite des alinéas définissant les contrats de vente directe à long terme d'électricité (en incluant, donc, les contrats d'autoconsommations individuelle et collective), et de vente directe de biogaz, de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 46

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Schellenberger, M. Jean-Pierre Vigier,  
Mme Anthoine, M. Bony, M. Dive, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Rolland, M. Taite,  
M. Ray, M. Bazin et M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE 18**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Supprimer les alinéas 2 et 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 21 à 28 de l'article 18 prévoient un système complexe de versements des exploitants à des collectivités locales. Le I du même article met ces versements à la charge de l'État, en les inscrivant parmi les « charges imputables aux missions de service public » (article L 121-8 du code de l'énergie) que le Trésor public doit rembourser aux exploitants. Ces versements ne comportent aucune limite et sont donc laissés à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir réglementaire.

Par conséquent, ce dispositif méconnaît les dispositions de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 sur les lois de finances (LOLF), laquelle prévoit, en son article premier, que les lois de finances déterminent les charges de l'État. Les versements proposés ne pourraient résulter que d'une loi de finances et devraient donner lieu, chaque année, à l'ouverture d'un crédit.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 18

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnivard, M. Bourgeaux, M. Schellenberger, M. Jean-Pierre Vigier,  
Mme Anthoine, M. Bony, M. Dive, Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Rolland, M. Taite,  
M. Ray, M. Bazin et M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE 18**

Supprimer les alinéas 18 à 26.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 21 à 28 de l'article 18 prévoient un système complexe de versements des exploitants à des collectivités locales. Le I du même article met ces versements à la charge de l'État, en les inscrivant parmi les « charges imputables aux missions de service public » (article L 121-8 du code de l'énergie) que le Trésor public doit rembourser aux exploitants. Ces versements ne comportent aucune limite et sont donc laissés à la discrétion de l'autorité investie du pouvoir réglementaire.

Par conséquent, ce dispositif méconnaît les dispositions de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 sur les lois de finances (LOLF), laquelle prévoit, en son article premier, que les lois de finances déterminent les charges de l'État. Les versements proposés ne pourraient résulter que d'une loi de finances et devraient donner lieu, chaque année, à l'ouverture d'un crédit.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 182

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Après cette disposition, insérer :

« Les mots suivants de l'article L291-1 4° du Code de l'énergie sont supprimés “[..] plutôt que de générer des profits financiers”. »

Ajouter :

« Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article L.291-1 du Code de l'énergie :

«5° Les conditions de rémunération de la communauté d'énergie renouvelable sont celles de l'article L.3332-17-1 du code du travail relatives aux entreprises solidaires d'utilité sociale »

6° Aucune entreprise ou aucun groupe d'entreprises ne peut détenir une participation supérieure à vingt pour cent du capital d'une communauté d'énergie renouvelable.”

7° Un actionnaire ou membre de communauté d'énergie renouvelable doit pouvoir justifier de trois ans de présence dans une des communes intéressées à l'investissement en énergie renouvelable”

8° Toute communauté d'énergie renouvelable dérogeant aux dispositions précédentes est réputée ne pas avoir été constituée.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.291-1 du Code de l'énergie prévoit la possibilité de créer des communautés d'énergie renouvelable, personnes morales autonomes dont, selon le 4ème paragraphe de cet article, l'objectif premier « est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités [...] » tout en laissant la possibilité « de générer des profits financiers ».

Le texte ne prévoit de restriction ni à la profitabilité, ni à des prises de participation ou de contrôle par des personnes dont l'intérêt serait exclusivement financier, ni à des prises de participation majoritaires par ces dernières. Cette lacune expose les communautés d'énergie renouvelable à être utilisées comme moyen détourné de réalisation de projets locaux par des personnes animées du seul esprit de lucre au détriment de l'intérêt général local et notamment par des entreprises faisant partie de groupes financiers.

Il convient donc de mettre en place des sécurités leur assurant le respect de l'esprit social et solidaire pour lesquelles elles sont constituées, consistant à :

- 1) appliquer aux communautés d'énergie renouvelables les règles financières applicables aux "entreprises solidaires d'utilité sociale prévues à l'article L.3332-17-1 du code du travail,
- 2) limiter toute prise de participation supérieure à 20 % par un même actionnaire ou membre, ou ensemble par plusieurs actionnaires ou membres d'un même groupe financier,
- 3) limiter la détention d'actions ou de participation financière aux seules personnes pouvant justifier d'au moins trois ans d'installation sur une des communes intéressées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 183

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Article additionnel à l'article 18 ter, après l'article additionnel relatif à l'article L294-1 du Code de l'énergie proposé à l'article 18 ter

Supprimer l'article proposé suivant :

« 2° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V - Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les seuils de puissance, déclinés pour chaque catégorie d'énergies renouvelables concernées, en-deçà desquels les obligations inscrites au I et II du présent article ne s'appliquent pas. »

Ajouter :

« 2° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

1° Le seuil d'ouverture du capital des sociétés par actions visées au paragraphe I s'applique à tout projet d'énergie renouvelable dont la puissance est supérieure à un mégawatt

2° L'ouverture du capital doit être au moins égale à 20 % du capital social lequel doit assurer le financement d'au moins 20 % du projet.

3° A défaut de la souscription des 20 % du capital par les acteurs locaux visés par la loi, la société d'énergie renouvelable est réputée ne pas avoir été constituée »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé par le Sénat que l'ouverture au capital des sociétés par actions citées dans l'article L.294-1 du code de l'énergie et créant un projet d'énergie renouvelable soit obligatoirement et non plus facultativement ouvert aux acteurs de la vie locale.

Le texte ne prévoit aucun critère applicable à cette ouverture de capital et l'amendement du Sénat ne propose que de fixer les seuils d'ouverture du capital en fonction de la puissance installée fixée par décret. L'efficacité de la loi ne vaut toutefois que par la certitude des critères qui seront définis. Il est proposé à cet effet de fixer trois critères :

- le seuil d'ouverture du capital devrait concerner tout projet d'installation de puissance supérieure à un mégawatt,
- l'ouverture du capital doit être au moins égale à 20 % du capital social lequel devrait assurer le financement d'au moins 20 % du projet,
- à défaut de la souscription des 20 % du capital par les acteurs locaux visés par la loi, la société d'énergie renouvelable devrait être réputée ne pas avoir été constituée.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 697

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 18 TER, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Créer un article 18 quater rédigé comme suit :

« Les mots suivants de l'article L291-1 4° du Code de l'énergie sont supprimés “[..] plutôt que de générer des profits financiers”. »

« Il est ajouté à l'article L 291-1 du code de l'énergie les dispositions suivantes :

« :

«5° Les conditions de rémunération de la communauté d'énergie renouvelable sont celles de l'article L.3332-17-1 du code du travail relatives aux entreprises solidaires d'utilité sociale »

6° Aucune entreprise ou aucun groupe d'entreprises ne peut détenir une participation supérieure à vingt pour cent du capital d'une communauté d'énergie renouvelable.”

7° Un actionnaire ou membre de communauté d'énergie renouvelable doit pouvoir justifier de trois ans de présence dans une des communes intéressées à l'investissement en énergie renouvelable”

8° Toute communauté d'énergie renouvelable dérogeant aux dispositions précédentes est réputée ne pas avoir été constituée.

---

## EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.291-1 du Code de l'énergie prévoit la possibilité de créer des communautés d'énergie renouvelable, personnes morales autonomes dont, selon le 4<sup>ème</sup> paragraphe de cet article, l'objectif premier « est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités [...] » tout en laissant la possibilité « de générer des profits financiers ».

Le texte ne prévoit de restriction ni à la profitabilité, ni à des prises de participation ou de contrôle par des personnes dont l'intérêt serait exclusivement financier, ni à des prises de participation majoritaires par ces dernières. Cette lacune expose les communautés d'énergie renouvelable à être utilisées comme moyen détourné de réalisation de projets locaux par des personnes animées du seul esprit de lucre au détriment de l'intérêt général local et notamment par des entreprises faisant partie de groupes financiers.

Il convient donc de mettre en place des sécurités leur assurant le respect de l'esprit social et solidaire pour lesquelles elles sont constituées, consistant à :

- 1) appliquer aux communautés d'énergie renouvelables les règles financières applicables aux « entreprises solidaires d'utilité » sociale prévues à l'article L.3332-17-1 du code du travail,
- 2) limiter toute prise de participation supérieure à 20 % par un même actionnaire ou membre, ou ensemble par plusieurs actionnaires ou membres d'un même groupe financier,
- 3) limiter la détention d'actions ou de participation financière aux seules personnes pouvant justifier d'au moins trois ans d'installation sur une des communes intéressées.

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 novembre 2022

---

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N°  
526)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 41

présenté par

M. Descoeur, Mme Bonnard, M. Bourgeois, M. Jean-Pierre Vigier, M. Brigand, M. Bony,  
M. Schellenberger, Mme Anthoine, M. Dive, M. Ray, M. Rolland, M. Taite,  
Mme Frédérique Meunier, M. Cinieri, M. Forissier, M. Emmanuel Maquet et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:**

Cet amendement est en cours de traitement par les services de l'Assemblée.

Dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport visant à réévaluer le montant des garanties financières à provisionner par les exploitants d'éoliennes en application de l'article L. 515-46 du code de l'environnement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent instaure l'obligation pour les exploitants d'éoliennes, lors d'une opération de démantèlement d'une éolienne, de disloquer l'installation, de remettre en état les terrains et d'éliminer ou de valoriser les déchets générés. L'arrêté précité définit un montant de garantie financière à provisionner par les exploitants d'éoliennes. Ce montant est calculé selon le nombre d'unités de production d'énergie qui doit être multiplié par un coût forfaitaire, fixé à 50 000 euros par éolienne pour réaliser l'ensemble de ces opérations. Or, le démantèlement d'éoliennes représente un coût qui peut s'avérer bien supérieur à ce montant. Il a ainsi été estimé qu'une telle opération peut coûter jusqu'à 120 000 euros par unité, selon la taille de l'éolienne et la recommercialisation éventuelle de certains composants. Par ailleurs, certains exploitants faisant faillite, ne sont donc pas en mesure de financer l'ensemble du démantèlement de leur parc éolien, le montant exigé s'avérant être supérieur au montant

provisionné. Il conviendrait donc que le coût forfaitaire, fixé par arrêté à 50 000 euros par unité, soit réévalué. Tel est l'objet de cette demande de rapport.